MERCREDI 23 OCTOBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10785 — MERCREDI 23 OCTOBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre) : Droits respectifs des propriétaires et locataires; concurrence des industries entre locataires; action directe du locataire contre l'auteur du trouble; responsabilité du propriétaire. — *Tribunal de commerce de Colmar* : Directeur de théâtre et artiste dramatique; résiliation d'engagement pure et simple ou conditionnelle; autres artistes dramatiques appelés comme témoins; reproche fondé sur l'article 283 du Code de procédure; demande reconventionnelle.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Ardennes* : Vol de 700 francs en or sur un bateau; abus de confiance.

CHRONIQUE.

SOCIÉTÉS. — Dommages aux champs causés par le gibier (lapins, lièvres, sangliers, etc.); de la responsabilité des propriétaires de bois et forêts et locataires de chasses.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 8 juillet.

DROITS RESPECTIFS DES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES. — CONCURRENCE DES INDUSTRIES ENTRE LOCATAIRES. — ACTION DIRECTE DU LOCATAIRE CONTRE L'AUTEUR DU TROUBLE. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

1. *L'obligation du propriétaire de faire jouir paisiblement son locataire de la chose louée, pendant toute la durée du bail, s'étend, indépendamment de toute stipulation, à tous les accessoires de la jouissance, et particulièrement à l'industrie que le locataire exerce dans les lieux loués; en conséquence le propriétaire ne doit permettre ni expressément ni implicitement qu'il soit fait concurrence à cette industrie par d'autres locataires de sa maison. (Art. 1719 du Code Napoléon.)*

2. *Il ne doit pas le permettre même à ses locataires d'une maison contiguë, lui appartenant et ayant une entrée commune avec la première.*

3. *Cette obligation subsiste, encore que le bail consenti soit muet sur le genre d'industrie exercé par le locataire, si, en fait, cette industrie est depuis longtemps et publiquement exercée par le locataire dans les lieux loués.*

4. *Le locataire troublé dans sa jouissance par la concurrence d'industrie d'un autre locataire, a une action directe en cessation du trouble à la fois contre le propriétaire et le locataire auteur du trouble.*

Le propriétaire qui a contrevenu à cette obligation est responsable du dommage tant envers le premier locataire qu'envers le second.

La multiplicité des constructions nouvelles et la concurrence toujours croissante des industries prêtent un intérêt d'actualité à toutes les questions qui se rattachent aux droits respectifs des propriétaires et des locataires. En cette matière, plus peut-être qu'en toute autre, la jurisprudence a étendu et développé les principes généraux posés dans la loi. Quelques mots suffiront à en rappeler les principales décisions.

Une des obligations du propriétaire envers le locataire est, d'après l'article 1719 du Code Napoléon, de lui procurer, pendant toute la durée du bail, la jouissance paisible de la chose louée. Or, cette jouissance cesse d'être paisible lorsque le locataire qui a installé une industrie dans une maison, voit une industrie rivale s'y établir. Sa plainte sera-t-elle fondée si, dans le bail, le propriétaire s'est interdit d'introduire dans sa maison aucune industrie dont l'industrie puisse faire concurrence à celle du locataire? La convention, sans aucun doute, devra recevoir son exécution. Mais si le bail est muet sur l'industrie que compte exercer le locataire, ou s'il n'a pas été parlé de bail, alors on rentre dans le domaine de la controverse et de la jurisprudence. Sur ce point, de nombreux arrêts décident que le bailleur, même en l'absence de toute clause d'interdiction, ne peut introduire dans sa maison un individu exerçant une industrie semblable à celle qui y est déjà exploitée, et cela lors même que le bail du premier locataire n'indiquerait pas l'industrie pour l'exercice de laquelle la location a été faite, si d'ailleurs, prenant possession des lieux, ce locataire y a installé son industrie et a pris une enseigne indicative de sa profession. (V. en ce sens, Paris, 4 mars 1858, 5 novembre 1859, 29 mars 1860.—V. encore, Paris, 10 janvier 1842. Cassation, requêtes, 8 juillet 1850.)

Ainsi, il est admis que le locataire est fondé à se plaindre du trouble causé à sa jouissance par l'exercice d'une industrie rivale dans la même maison, à moins toutefois que la concurrence résulte d'une industrie exercée antérieurement à son installation. (V. Paris, 22 décembre 1859, et 14 novembre 1860.) Hors ce cas, le locataire a, à son choix demander la résiliation du bail, avec dommages-intérêts, ou des dommages-intérêts seulement, en faisant ordonner le propriétaire pour qu'il fasse cesser la concurrence dont il souffre.

Cette dernière action, qui est encore la plus ordinaire, est de graves inconvénients. En effet, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résolvant en dommages-intérêts en cas d'inexécution (art. 1142), il arrive que, si le propriétaire ne veut ou ne peut expulser le locataire auteur du trouble, l'action n'aboutit pas nécessairement à la cessation du trouble, mais seulement à des dommages-intérêts qui peuvent ne pas être la représentation exacte du préjudice souffert.

On s'est demandé alors si le droit du locataire n'était pas de nature mixte, à la fois personnel et réel, et si par suite il n'avait pas une action directe contre le locataire auteur du trouble, et comme conséquence le droit de pourvoir au besoin son expulsion. Après quelque hésitation, ce principe a été admis par la jurisprudence. (V. notamment Paris, 24 juin 1858, *Gazette des Tribunaux* du 30 juin 1858; rejet 15 juin 1858; Paris, 29 mars 1860.)

L'arrêt que nous rapportons fait l'application de ces divers principes à une espèce dans laquelle se rencontre une circonstance particulière, qu'il s'agissait de deux maisons contiguës, appartenant au même propriétaire, ayant des numéros différents, mais une entrée commune.

En 1845 le sieur Sarret, propriétaire de deux maisons contiguës, sises à Paris, rue Saint-Etienne, 15 et 17, a loué par bail authentique la maison n° 17 à un sieur Lauvergne, sans indication de destination dans le bail. Dès son entrée en jouissance, le locataire a exploité la maison louée en hôtel garni, et plus tard il a cédé son fonds avec le droit au bail aux époux Piche.

En 1859, le sieur Sarret a consenti à ces derniers une prorogation de bail jusqu'à l'année 1874, en ajoutant à la location plusieurs chambres et cabinets.

Peu de temps après, le même sieur Sarret a loué sa maison n° 15 au sieur Lancret, aussi sans indication de profession. Ce locataire y a installé un établissement d'hôtel garni, avec enseigne.

Cette concurrence était d'autant plus dommageable pour les époux Piche que l'hôtel exploité par Lancret a son entrée pratiquée dans la maison n° 17, et qu'à l'intérieur les deux bâtiments ne sont séparés que par une grille.

Les époux Piche ont formé, tant contre le sieur Sarret que contre le sieur Lancret, une demande en cessation du trouble porté à leur jouissance.

Cette demande, contestée par les défendeurs, a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 15 juin 1860, et ainsi conçu :

« Attendu que ni Piche ni celui dont il tient ses droits au bail n'ont loué pour exercer la profession de logeur en garni; que dès-lors Sarret n'est pas tenu de garantir à Piche un mode de jouissance auquel il n'a point effecté les lieux loués, et que, par suite, Piche n'a aucune action de ce chef, soit contre Sarret, soit contre Lancret;

« Déboute Piche de sa demande. »

Appel.

Devant la Cour, les parties ont reproduit leurs conclusions de première instance, qui ont été développées par Me Chaix-d'Est-Ange fils pour les époux Piche, appelants, Me Guiard pour le sieur Sarret, et Me Delasalle pour le sieur Lancret.

Après délibéré, la Cour a infirmé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel des époux Piche contre Sarret :

« Considérant que, aux termes de l'article 1719 du Code Napoléon, le bailleur est tenu de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant toute la durée du bail;

« Considérant qu'il est de principe que cette obligation s'étend, non seulement à l'habitation proprement dite du preneur, mais encore à tous les accessoires de sa jouissance, particulièrement à l'industrie qu'il exerce dans les lieux loués, et à laquelle le bailleur ne doit permettre ni expressément, ni implicitement, qu'il lui soit fait de concurrence par d'autres locataires de sa maison;

« Qu'il importe peu que l'acte de location soit demeuré muet sur la nature de cette industrie, laquelle a droit à la protection promise au preneur, par l'article 1719, dès qu'elle a été exercée assez publiquement et pendant un temps assez long pour constituer sérieusement un commerce ou une profession;

« Considérant, en fait, que Lauvergne, la femme Dumont et les époux Piche ont successivement, en vertu du bail notarié du 27 septembre 1845, exploité pendant quatorze ans un fonds d'hôtel garni dans la maison rue Saint-Etienne, 17, appartenant à Sarret;

« Que cette exploitation avait été publique et connue de ce dernier, lorsque, le 23 février 1859, il a loué à Thiébault la maison n° 15, sans lui interdire aucune espèce de sous-location en garni;

« Considérant que Lancret, sous-locataire pour partie de Thiébault, ayant annoncé, par un écriteau placé sur la maison n° 15, la location de chambres et cabinets garnis, Sarret n'a pris aucune mesure ni fait aucune démarche pour prévenir le préjudice que cette concurrence allait occasionner aux époux Piche;

« Que cette inertie de sa part peut d'autant moins s'expliquer par l'ignorance où il prétend avoir été de l'industrie exercée par les époux Piche, que, peu de mois au paravant, il avait prorogé la location de la maison n° 17, en y ajoutant dix chambres et cinq cabinets, affectés évidemment à la sous-location en garni, et qu'il avait pris l'engagement de rétablir sur la façade du n° 17 l'inscription de *Maison meublée*, qui avait été endommagée par suite de ses travaux de constructions;

« Considérant que la location en garni par Lancret, de six chambres et cabinets, et même de neuf à dix, si l'on s'en réfère à ses conclusions, est pour les époux Piche une cause de préjudice que Sarret est tenu de faire cesser et dont il doit les indemniser;

« Que vainement, pour décliner cette responsabilité, Sarret excipe de ce que les deux industries similaires de Lancret et des époux Piche s'exploitent dans deux immeubles distincts; qu'en effet, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de deux maisons contiguës, ayant des entrées et des cours à peu près communes entre lesquelles la confusion est presqu'inévitable, l'art. 1719, sainement interprété et équitablement appliqué, ne saurait autoriser le propriétaire de ces deux maisons à laisser s'établir, entre des locataires de l'une et de l'autre, une concurrence qu'il devrait empêcher entre ceux de l'une d'elles;

« En ce qui touche l'appel des époux Piche à l'égard de Lancret :

« Considérant que le locataire troublé dans sa jouissance puise dans son titre un droit mixte, c'est-à-dire tout à la fois personnel et réel, qui lui ouvre une action directe contre les auteurs du trouble, quels qu'ils soient;

« Que les époux Piche sont donc fondés à requérir contre Lancret la cessation de son industrie de logeur dans la maison n° 15;

« En ce qui touche les demandes respectivement récursoires de Sarret et de Lancret :

« Considérant qu'à défaut d'interdiction stipulée de la part de Sarret, Lancret a pu se croire en droit, au regard de ce dernier, d'exercer l'industrie de logeur; qu'il n'est donc tenu à aucune garantie pour raison des condamnations qui vont être prononcées contre Sarret; qu'au contraire c'est ce dernier qui doit indemniser Lancret du dommage que lui causera la perte de son industrie; mais que dans la fixation de cette indemnité il y a lieu de tenir compte de cette circonstance que Lancret ayant connu, au moment de la sous-location, la profession exercée par les époux Piche, a pu prévoir dans une certaine mesure le résultat dont il souffre aujourd'hui;

« Infirme; au principal: ordonne que dans la huitaine de la signification du présent arrêt, Sarret sera tenu de faire cesser le trouble dont se plaignent les époux Piche, en faisant fermer le garni tenu par Lancret dans la maison n° 15, et ce à peine de 5 fr. de dommages et intérêts par chaque jour de retard pendant deux mois; passé lequel délai, il sera fait droit sur plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu;

« Condamne Sarret à payer aux époux Piche 300 fr. de dommages et intérêts pour le préjudice par eux éprouvé jusqu'à ce jour; à défaut d'exécution par Sarret des dispositions qui précèdent, autorise les époux Piche à les faire exécuter, à ses frais, contre Lancret;

« Déclare, à cet effet, le présent arrêt commun avec Lancret;

« Déboute Sarret de sa demande en garantie contre Lancret, le condamne envers ce dernier à 100 fr. de dommages et intérêts, et le condamne en outre à tous les dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COLMAR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Jeannin, juge.

Audience du 11 octobre.

DIRECTEUR DE THÉATRE ET ARTISTE DRAMATIQUE. — RÉSILIATION D'ENGAGEMENT PURE ET SIMPLE OU CONDITIONNELLE. — AUTRES ARTISTES DRAMATIQUES APPELÉS COMME TÉMOINS. — REPROCHE FONDÉ SUR L'ARTICLE 283 DU CODE DE PROCÉDURE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Cette affaire, qui revient devant le Tribunal de commerce de Colmar après un jugement interlocutoire dont il sera parlé ci-après, est moins un débat judiciaire qu'un petit drame où, à côté d'intérêts d'une certaine importance, s'agitent des passions fort vives. C'est ce qu'annonce tout d'abord la qualité des principaux acteurs, qui sont : 1° M. Barbe, directeur privilégié du 9e arrondissement théâtral, et dont la troupe donne en ce moment une série de représentations au théâtre de Colmar; 2° M. Delorme, engagé dans cette troupe pour les premiers rôles. M. Delorme a toutes les qualités physiques de son emploi : belle prestance, figure expressive, abondante chevelure noire qui retombe sur les deux côtés de la tête. M. Barbe représente aussi fidèlement le type du directeur. C'est un homme d'une cinquantaine d'années, un peu dégarni de cheveux sur le sommet de la tête; il est d'une taille au-dessus de la moyenne, un peu raide d'ailleurs. Il porte la redingote noire classique.

Mais là ne se borne pas le personnel. A côté de M. Delorme viennent prendre place deux autres personnages destinés à jouer un rôle important. C'est d'abord Mlle Victorine Genêt, forte jeune première, piquante brune de vingt-cinq ans, d'une tournure agréable, et qui se présente dans une toilette modeste, coiffée d'un petit chapeau de paille à bords ronds, et autour duquel s'enroule une plume de couleur mauve. C'est ensuite M. Jules Marvaud, tenant l'emploi des amoureux dans la troupe de M. Barbe. Ces deux derniers personnages doivent remplir l'office de témoins : ils sont appelés à la requête de M. Delorme.

Voici, en peu de mots, toute l'intrigue de la comédie dont le second et dernier acte va se jouer, et qui doit recevoir aujourd'hui son dénouement de la main du Tribunal.

Le 25 septembre 1861, M. Delorme faisait assigner devant le Tribunal de commerce de Colmar, M. Barbe, son directeur, en 2,000 francs de dommages-intétêts, sur le fondement que celui-ci, après avoir résilié avec lui leurs obligations réciproques, lui avait, après coup, par un article inséré dans la *Gazette des Théâtres*, fait perdre un engagement que lui, M. Delorme, avait obtenu du directeur de la troupe de Besançon. M. Delorme demandait en outre que le Tribunal déclarât résilié l'engagement qu'il avait contracté avec M. Barbe; enfin, il concluait à l'insertion, dans la *Gazette des Théâtres* et dans *la Revue*, du jugement à intervenir.

L'affaire ayant paru à l'audience du 27 septembre, Me Koch, avocat de M. Delorme, offrit de prouver, au nom de son client, que, sur la proposition de celui-ci, M. Barbe avait consenti à résilier son engagement. Le fait était capital : c'était, disait Me Koch, sur la foi de cette résiliation que M. Delorme avait, par l'intermédiaire d'un agent de Paris, trouvé une place de son emploi auprès du directeur du théâtre de Besançon, aux appointements de 250 francs par mois, et pour huit mois. Or, peu après cet engagement conclu, le directeur de Besançon avait écrit à M. Delorme qu'il ne pouvait y donner suite en présence de l'article publié dans la *Gazette des Théâtres*, article émanant de M. Barbe, son collègue de Colmar, et faisant connaître qu'aucun des artistes de sa troupe n'était délié de ses engagements envers lui, malgré le bruit qui en avait couru.

M. Delorme avait ainsi été privé de la place sur laquelle il comptait, et cela par le fait de M. Barbe.

M. Barbe, par l'organe de Me Simottel, dénia le fait d'une résiliation formelle qui aurait été arrêtée entre M. Delorme et lui. Il avait bien été question de résiliation, mais il y avait mis comme condition préalable le remboursement par M. Delorme des avances que lui, M. Barbe, lui avait faites et s'élevant à 120 fr. M. Barbe soutenait dès lors que, n'étant pas rentré dans ses avances, il avait été dans son droit en faisant paraître dans la *Gazette des Théâtres* l'article incriminé par M. Delorme.

Pour l'intelligence du débat il est utile de faire connaître la teneur de cet article ou avis. Il est ainsi conçu :

Colmar, 10 septembre 1861.

Monsieur le rédacteur,

Je vous serais infiniment obligé si vous vouliez avoir la bonté d'insérer dans votre numéro les lignes suivantes :

Plusieurs de mes artistes ont fait courir le bruit à Paris qu'ils étaient sur le point de ne pas être payés, et même qu'ils ne l'étaient pas. J'ignore dans quel but cette indigne calomnie a été répandue, et lorsque je connaîtrai les noms des coupables, je les poursuivrai devant les Tribunaux.

« Il m'est pénible d'être obligé d'entrer dans de pareils détails; mais je dois faire connaître ma position vis-à-vis de ma troupe, puisque ces bruits peuvent porter attteinte à ma réputation.

« Depuis le commencement de l'année, j'ai toujours été en avance avec tous! C'est là plus grand tort.

« Aujourd'hui 10 septembre, et même depuis le 8, mon mois, qui échoit au 30 courant, est plus qu'aux deux tiers payé pour de certains, et il l'est complètement pour d'autres, bien que depuis le 15 août je n'aie fait aucune recette à cause des chaleurs. Bien plus, je n'ai fait encore aucune retenue sur les avances depuis quatre mois.

« J'ajoute que si ces bruits ont été répandus dans le but d'avoir un prétexte pour me quitter, je fais savoir que je n'ai résilié et ne résilierai avec aucun de mes artistes.

« Recevez, etc.

« A. Barbe,

« Directeur privilégié du 9e arrondissement. »

On comprend que l'avertissement contenu dans le dernier paragraphe de cette lettre ait déterminé le directeur de Besançon à rompre la convention qu'il avait formée avec M. Delorme.

En présence des affirmations contraires de M. Barbe et du jeune premier, demandeur, le Tribunal admit en preuve le fait articulé par ce dernier, et fixa l'enquête au 11 octobre.

C'est en cet état que la cause revient aujourd'hui devant le Tribunal et que les parties se présentent en personne à la barre, mais M. Delorme escorté cette fois de ses deux témoins. On pressent que la lutte sera ardente et qu'elle ne s'achèvera pas sans incident. L'affaire appelée, les parties se placent derrière leurs avocats, et le débat commence.

Me Koch expose les faits rappelés ci-dessus, et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal procéder à l'audition des témoins cités à la requête de M. Delorme.

Mlle Victorine Genêt approche de la barre. Elle est impatiente de jouer rôle. Malheureusement, au moment où elle va prêter son serment, l'avocat de M. Barbe se lève, et prend des conclusions par lesquelles il déclare s'opposer à son audition. Grande surprise de Mlle Victorine ! Cet étonnement redouble quand Me Simottel, développant ses conclusions, invoque l'article 283 du Code de procédure civile, et soutient que les artistes dramatiques engagés par un directeur doivent être assimilés, au regard de ce dernier, aux serviteurs et domestiques dont parle cet article.

Mais là ne devait pas s'arrêter la série des étonnements de la jeune première. Après avoir cité quelques décisions qui justifient ce premier reproche, Me Simottel en élève un second tout personnel à Mlle Genêt. Il dit que cette artiste ne peut être entendue dans sa déposition, parce qu'elle a un intérêt direct au procès. En effet, continue l'avocat, cette demoiselle que M. Delorme appelle en témoignage est sa complice dans la tentative de défection qu'il a essayée : M. Delorme, en s'offrant au directeur de Besançon, lui a offert également les services de Mlle Genêt en qualité de forte jeune première. Cela résulte, ajoute Me Simottel, d'une lettre que M. le directeur de Besançon a adressée à M. Barbe depuis que le procès actuel est pendant; et l'on comprend qu'en présence d'un pareil fait, qui révèle entre M. Delorme et la jeune première une sympathie et une entente des plus cordiales, il est impossible que cette dernière puisse déposer; elle serait vraiment ainsi témoin dans sa propre cause.

A plusieurs reprises, pendant que Me Simottel faisait valoir ces dernières considérations, la jeune première, ne pouvant maîtriser son indignation, a voulu élever la voix pour protester contre ce qu'elle appelait une infamie de l'un et de l'autre directeurs; et il a fallu que M. le président lui rappelât un peu sévèrement qu'elle n'avait aucun droit de prendre la parole avant qu'on la lui eût donnée. Sur cette injonction, elle a cessé ses interruptions, non toutefois sans avoir répondu vivement à demi-voix : « Eh bien ! quand on me donnera la parole, j'en userai. » Puis elle s'est assise au banc des avocats d'un air boudeur et avec des mouvements de tête pleins de grâce, mais témoignant de la vivacité de ses sentiments comprimés.

Enfin Me Simottel a cessé de parler. Mlle Victorine Genêt se lève pour lui répondre. Mais... la parole est *donnée* à l'avocat de M. Delorme.

Me Koch repousse en peu de mots le reproche fondé sur la qualité du témoin. Un artiste dramatique n'est point le serviteur du directeur avec lequel il a contracté. Il y a entre le directeur et lui un contrat synallagmatique, en vertu duquel l'un fournit son talent pour un temps déterminé, tandis que l'autre lui paie une somme convenue. Point de vie commune au cours de laquelle l'un obéit toujours à l'autre, point de cette subordination de tous les instants de l'artiste dramatique vis-à-vis du directeur. Qu'eût dit Talma, poursuit Me Koch, que diraient les illustres artistes de nos théâtres de Paris, si on les comparait à des serviteurs aux gages des directeurs qui se sont assuré leur concours ? Le premier reproche doit donc être écarté.

Quant au second, Me Koch dit qu'il doit être considéré comme calomnieux. Aucune intimité n'existe et ne peut exister entre Mlle Genêt et M. Delorme, qui est marié depuis peu de temps et dont la femme figure dans la troupe de M. Barbe. M. Delorme ignore si Mlle Genêt s'est proposée à M. le directeur du théâtre de Besançon pour venir en aide à M. Barbe dans son procès. M. Delorme, lui, y est étranger. Il défie M. Barbe, ainsi que son collègue, de prouver le contraire, et c'est ce que M. Barbe devrait faire pour que le reproche pût être accueili. L'avocat de M. Delorme demande incidemment le dépôt au greffe du Tribunal de cette lettre du directeur de Besançon, contenant à la charge de son client, et même d'une tierce personne, de si étranges et de si malveillantes insinuations.

Cette plaidoirie de Me Koch a calmé un peu les susceptibilités de Mlle Victorine Genêt, qui ne demande plus la parole. Le Tribunal, après délibération en chambre du conseil, prononce un jugement par lequel, considérant, d'une part, que les artistes dramatiques ne sont pas vis-à-vis de leur directeur dans une dépendance qui puisse les faire assimiler aux serviteurs et domestiques; d'autre part, que l'intérêt de Mlle Genêt dans la contestation n'est pas suffisamment établi, il ordonne que ce témoin sera entendu, sauf à avoir à sa déposition tel égard que de raison.

Ce jugement rendu, Mlle Victorine Genêt entre en scène. Satisfaite de son triomphe, elle ne songe plus à relever les attaques dont elle a été l'objet, et elle fait sur le ton le plus simple la déposition suivante : « Le 23 août dernier, j'étais chez M. Barbe en même temps que M. Delorme. A la suite d'une discussion d'argent qui a eu lieu entre ces deux messieurs, M. Delorme dit à M. Barbe : » Je vois « bien que nous vivons en mauvaise intelligence; il vaut « mieux résilier. » A quoi M. Barbe répondit : « Eh bien! « résilions. » M. Delorme s'engagea alors à restituer à M. Barbe dans huit jours, quinze jours ou un mois, les avances qu'il lui devait, en me prenant pour témoin de tout ce

qui venait de se passer. M. Barbe dit alors que cela était inutile ; que, quant à lui, il tenait toujours la parole qu'il avait donnée. »

Cette déclaration reçue, on introduit le second témoin, M. Morvand, qui paraît tout étonné du temps qu'a pris la déposition de Mlle Victorine. Il dépose en ces termes : « Je me trouvais, le 11 septembre dernier, chez M. Barbe, le directeur du théâtre. Connaissant le procès qui était engagé entre lui et M. Delorme, et mû par un sentiment de curiosité, je demandai à M. Barbe si la résiliation avec M. Delorme était réelle. M. Barbe me répondit oui. « Son « engagement, me dit-il, est rompu, pourvu qu'il me « rende les avances que je lui ai faites et qu'il me doit en- « core. »

Cette courte enquête contenait le germe d'une discussion sérieuse. Elle est tour à tour épuisée par les deux avocats, Me Koch se prévalant surtout de la déclaration du premier témoin, qui seul a été présent au colloque à la suite duquel est intervenue la résiliation alléguée par son client; Me Simottel se fondant sur les dires du second témoin et sur ce qu'il était impossible que M. Barbe eût consenti à laisser partir M. Delorme sans lui imposer la condition préalable du remboursement des sommes qu'il lui avait avancées ; et cela, fait observer Me Simottel, était d'autant plus impossible que la retraite de M. Delorme pouvait entraîner des conséquences fâcheuses non seulement pour le directeur, mais pour tous les camarades de cet artiste.

Mais là ne s'arrête point la lutte entre le directeur et son jeune premier. Me Simottel, après avoir repoussé les conclusions de M. Delorme, forme contre lui, à la barre, une demande reconventionnelle. Il conclut pour M. Barbe à la résiliation, aux torts de M. Delorme, de l'engagement de celui-ci. Et, à l'appui de ce nouveau chef de demande, il expose que M. Delorme, malgré la clause de son engagement, portant que, en cas de procès avec le directeur, il continuerait à jouer comme précédemment jusqu'après la décision définitive, a refusé son concours dans trois représentations, pour lesquelles il a fallu changer la composition du spectacle. En conséquence, dit en terminant Me Simottel, M. Barbe réclame à son tour contre M. Delorme, à titre d'indemnité pour cette inexécution de ses obligations, une somme de [illegible] outre la restitution des avances.

A ce moment, M. Delorme s'avance vivement à la barre, et dans un langage très correct, mais très vif, et avec les gestes les plus expressifs et les plus animés, il proteste contre la nouvelle accusation soulevée contre lui. S'il n'a pas joué dans trois soirées successives, c'est parce que M. Barbe n'a pas voulu reconnaître par écrit, comme il le lui avait demandé, que c'était par pure complaisance qu'il jouait. Puis, se jetant dans des récriminations, le jeune artiste se plaint de la cruauté de M. Barbe, qui a poussé la dureté jusqu'à lui refuser une avance de 13 francs qui lui était nécessaire pour payer sa dépense et dégager ses effets à l'auberge.

L'attaque étant trop directe et trop violente pour que M. Barbe n'y répondît pas, celui-ci s'approche à son tour de la barre, et, rappelant que M. Delorme est en débet vis-à-vis de lui de 120 fr., ce qu'il avoue, il explique qu'il a dû résister aux exigences sans cesse renaissantes de cet artiste, et se montrer sévère pour des dépenses exagérées que faisait ce dernier, à qui ses appointements de 180 fr. par mois auraient dû permettre de pourvoir à ses besoins.

Il semble que chacun doive avoir tout dit. Cependant M. Delorme ne se tient pas pour battu et il se prépare à répliquer. Mais M. le président met fin à ce conflit irritant qui a duré deux heures et demie, et, après délibération, le Tribunal tranche le différend par le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu que Delorme, qui a été engagé comme acteur dans la troupe dont le défendeur est directeur, fonde sa demande sur ce que... (ici sont rappelés les faits ci-dessus exposés) ;

« Attendn qu'il suit de ce qui précède, que la résiliation dont se prévaut le demandeur a été consentie par le directeur, lors d'une vive discussion, dans un moment d'irritation et sur la provocation de Delorme; que le consentement donné par le directeur dans de pareilles conditions pourrait donc, jusqu'à un certain point, être contesté comme n'étant pas sérieux, mais qu'en admettant qu'il doive être regardé comme valable, il ne saurait cependant être pris en considération au cas particulier, par la raison que le directeur ne l'a donné que sous la condition expresse que le demandeur lui rembourserait ses avances ;

« Que d'ailleurs depuis le 23 août, jour auquel le consentement dont s'agit aurait été donné jusqu'au 10 septembre, date de l'insertion que le directeur a fait faire dans la *Gazette des Théâtres*, et postérieurement, Delorme n'a non seulement rien remboursé à son directeur, mais qu'il a même gardé le plus profond silence à cet égard; que les moyens sur lesquels Delorme base son action ne sont donc points admissibles, que sa demande n'est point fondée et doit être rejetée ;

« Attendu, quant à la demande formée par Delorme contre Barbe, et tendant à ce qu'une lettre produite pendant le débat par ce dernier, et émanant de M. Chanloup, directeur du théâtre de Besançon, soit déposée au greffe, que la lettre dont il s'agit étant insignifiante et ne formant point pièce au procès, il n'y a pas lieu de faire droit à ce chef de conclusions ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle :

« Attendu que le demandeur en reconvention conclut à la résiliation du traité pour cause d'inexécution de la part du défendeur; que cette demande est évidemment fondée, curs est reconnu dans la cause que le défendeur a refusé les services sous prétexte que le traité aurait été résilié d'un commun accord entre les parties, bien que le demandeur n'eût consenti que conditionnellement à cette résiliation; qu'en outre, il a refusé son service, sous prétexte qu'il n'y était pas tenu à raison du procès existant entre eux, bien qu'il soit justifié dans la cause que pour le cas même où des contestations s'élèveraient entre lui et son directeur, de quelque nature qu'elles pussent être, il a pris l'engagement formel de jouer ses rôles comme précédemment jusqu'à la décision définitive des contestations ;

« Attendu cependant que rien ne justifie qu'une pénalité ait été stipulée pour cette contravention au traité, ni que le demandeur en reconvention en ait éprouvé un préjudice; que dès lors la résiliation du traité ne peut entraîner aucuns dommages-intérêts à la charge du défendeur ;

« Attendu néanmoins que le défendeur doit au demandeur une somme de 120 francs par suite des avances que ce dernier lui a faites, et qu'il échet de l'obliger à lui en faire la restitution, mais qu'en le faisant il est juste de lui accorder un délai raisonnable et de lui faciliter le paiement de cette somme ;

« Par ces motifs, le Tribunal prononçant sur la demande principale, sans s'arrêter aux conclusions du demandeur tendant à dépôt au greffe d'une lettre du directeur de Besançon à l'adresse du défendeur, et faute par le demandeur d'avoir fait la preuve à laquelle il a été admis par jugement interlocutoire du 27 septembre 1861, le déclare déchu du bénéfice dudit jugement, en conséquence déboute le demandeur de sa demande ;

« Et statuant sur la demande reconventionnelle formée sur le barreau par Barbe contre Delorme, déclare résiliée, à la charge du défendeur en reconvention, la convention verbale intervenue entre les parties au mois de mai 1861 ;

« En conséquence, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 120 francs, montant des avances à lui faites, aux intérêts de cette somme à 6 pour 100 à dater de ce jourd'hui 11 octobre 1861 ;

« Déboute le demandeur en reconvention de sa demande en dommages-intérêts, et condamne le défendeur aux dépens ;

« Accorde néanmoins au défendeur quatre mois de terme pour se libérer des condamnations ci-dessus prononcées contre lui, et ce à partir du jour où il aura obtenu un nouvel engagement. «

De quel côté se tournera M. Delorme, qui se trouve ainsi entre deux places, ou plutôt privé, malgré son talent, de l'une et de l'autre? Que deviendra Mlle Victorine Genêt? Son directeur lui pardonnera-t-il d'avoir soutenu ce qu'il a appelé la rébellion de M. Delorme? Fera-t-elle à son tour acte de mutinerie, et donnera-t-elle suite à ses projets de désertion? Toutes questions bien graves que le Tribunal a laissées pendantes, et sur lesquelles la bonne ou la mauvaise étoile des uns et des autres exercera une influence décisive.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. P. Grand, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 7 octobre.

VOL DE 700 FR. SUR UN BATEAU. — ABUS DE CONFIANCE.

Louis-Antoine Quillet, âgé de vingt-deux ans, charretier de bateau, sans domicile fixe, vient s'asseoir sur le banc des accusés.

M. Buchère, substitut du procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Me Lambert, avocat, est chargé de la défense.

L'acte d'accusation fait suffisamment connaître les faits et les circonstances. En voici le texte :

Le sieur Joseph Adnet, après avoir amarré dans le canal près de Rethel, le bateau qu'il conduit pour le compte de son parent, le sieur Adnet Hoclet, se rendit vers six heures et demie du soir à l'auberge du sieur Olivier. Il emporta avec lui la clef de sa cabine, qu'il crut avoir fermée. Dans cette cabine, se trouvait une armoire à deux compartiments ; dans celui du bas, le sieur Adnet avait déposé une somme de 1,700 fr. environ, composée de pièces de 20, de 10 et de 5 fr. en or, qu'il avait enveloppée dans un mouchoir de poche, noué par les coins. La clef de ce compartiment était placée dans le compartiment supérieur, et Adnet portait sur lui la clef de ce dernier. Entre huit et neuf heures du soir, lorsqu'il revint, il s'aperçut que la porte de sa cabine n'était pas fermée à clef, mais croyant à un oubli de sa part, il ne s'en inquiéta pas et se coucha. Le lendemain matin en se levant, il s'aperçut que son armoire était fracturée et qu'on avait fait sauter les serrures.

Il vérifia immédiatement son argent, et bien que le mouchoir fût noué comme la veille, il constata la disparition de 6 à 700 fr. Cet argent était la propriété de son maître, pour lequel s'opéraient les déchargements ; ainsi, à Vic-sur-Aisne, il avait reçu 120 fr., et à Ham 1,760 et quelques francs, en pièces d'or comme il a été dit. Il avait encore, en pièces de 5 francs d'argent, une somme de 100 fr. qu'il avait mise de côté pour ses besoins. Il devait compte du tout à son maître, le sieur Adnet Hoclet.

Le commissaire de police prévenu de ce vol, constata que les effractions avaient été commises à l'aide de fortes tenailles qu'on retrouva près de l'armoire. Cet instrument portait encore des traces de la peinture de ce meuble, et en le rapprochant des empreintes marquées sur le bois, on reconnut qu'elles s'y adaptaient parfaitement.

Le vol aurait été nécessairement commis la veille, de six heures et demie à neuf heures du soir, mais quel en était l'auteur?

A Ham, Adnet avait rencontré le sieur Frédéric Piret, maître batelier, conduisant lui-même son bateau. Il était accompagné d'un domestique, le nommé Quillet, chargé de diriger le cheval qui remorquait le bateau. Depuis Ham, les deux bateliers avaient voyagé de conserve. Piret était un homme honnête, que les soupçons ne peuvent atteindre; une blessure qu'il avait au doigt à cette époque lui eût rendu impossible d'ailleurs l'usage des tenailles qui avaient fracturé l'armoire, mais des charges graves vinrent bientôt accuser son domestique Quilliet.

Le 15 au matin, les bateaux s'étaient mis en mouvement pour partir, lorsque la dame Olivier, dans le cabaret de laquelle Adnet avait été la veille, accourut dire à Piret que son domestique avait, le même soir, changé chez elle une pièce de 5 francs en or pour payer une dépense de 1 fr. 25 c. qu'il avait faite avec d'autres jeunes gens.

Louis-Antoine Quilliet, plus connu sous les prénoms d'Isidore et de Jean Baptiste, était entré au service de Piret au mois de mars précédent. Il était dans un tel dénuement, que celui-ci lui avait donné des sabots et ses propres vêtements. Il lui avait aussi prêté, sur sa demande, 10 francs pour payer une montre qu'il venait d'acheter, puis, pendant le voyage, diverses sommes, depuis 50 centimes jusqu'à 2 francs, que Quilliet employait à ses besoins journaliers.

Avertis par la dame Olivier, Adnet et Piret amarrèrent leurs bateaux et revinrent chez cette dernière. Bien que Adnet n'ait confié qu'à Piret seul la présence d'une somme considérable dans sa cabine, Quilliet, qui sait que les mariniers touchent le montant de leurs lettres de voiture, devait au moins le soupçonner. Interrogé par son maître sur la possession d'une pièce de 5 francs en or, Quilliet répondit qu'il la conservait depuis longtemps, pour le cas où les bateliers de la Meuse voudraient lui faire payer sa bienvenue.

Bien que cette explication fût contredite par la misère dans laquelle Piret avait trouvé son domestique, les deux bateliers, qui n'avaient pas de preuves, revinrent à leurs bateaux et continuèrent leur route. Durant le trajet, Quilliet ne fit aucune dépense, mais il paraissait triste et anéanti. Le 10 avril, à Ambly-sur-Bar, Piret revendit son cheval à un batelier de Semuy, le sieur Boucher, et lui céda en même temps son domestique, auquel il remit, sur ses gages de 25 francs par mois, et déduction faite des à-comptes qu'il lui avait donnés, une somme de 11 francs, composée d'une pièce d'or et d'une pièce de 1 franc d'argent. Les 7 et 8 mai suivant, Piret revit Quilliet à Saint-Aignan, il était complètement vêtu de neuf ; chapeau, gilet, ceinture, pantalon, sabots et jusqu'à un cordon de montre ; le témoin évalua à 10 francs le pantalon de velours qu'il portait.

Le 18 mai, Quilliet fut arrêté. On s'occupa d'abord de rechercher et de lui faire expliquer les dépenses qu'il avait faites. Bien qu'elles ne parussent pas exagérées, Quilliet tomba dans des contradictions de plus d'un genre.

Il prétendit d'abord que, en entrant au service de Piret, il possédait 35 francs, dont 26 lui avaient été payés par son précédent patron. On n'a pu découvrir encore le domicile de ce dernier, le sieur Bédier, et cette allégation n'a pu être vérifiée. Dans tous les cas, elle paraît inconciliable avec l'apparence misérable de Quilliet à cette époque et avec les emprunts qu'il faisait à Piret.

D'une autre part, après avoir annoncé que cette somme se composait de pièces d'argent de 5 francs et de 1 franc, il se rétracte quand on lui rappelle la pièce d'or qu'il a donnée, le 14 avril, à la dame Olivier, et prétend alors que les 35 francs étaient formés d'une pièce de 10 francs et d'une autre de 5 francs, toutes deux en or, d'une pièce de 5 francs en argent, de monnaie blanche et de sous.

Du moment où il est entré chez Bouché, Quilliet ne peut justifier que de la possession d'une somme de 29 francs 30; cependant quand on fait avec lui le calcul de ses dépenses, et qu'on y ajoute l'argent trouvé en sa possession, même en n'estimant qu'à 4 francs 50 centimes, selon ses dires, le pantalon de velours que Piret évalue 10 francs au moins, on arrive à un total de 36 francs 50 centimes, et l'excédant de 7 francs 50 centimes, Quilliet ne parvient pas à l'expliquer.

Ces charges, si graves qu'elles fussent, étaient encore insuffisantes. Bouché, nouveau patron de Quilliet, avait été invité à le surveiller, mais l'inculpé était sur ses gardes; lui-même le révèle, quand il dit dans l'information : « Si on me soupçonnait, il fallait me laisser aller à Paris, on aurait vu si j'en étais revenu élégant; c'est comme cela qu'on aurait pu me prouver que j'avais volé l'or d'Adnet. »

La justice semblait frappée d'impuissance, lorsque, le 12 juillet dernier, en nettoyant son bateau, Bouché trouva, sous la tête du lit qu'occupait Quilliet pendant les chargements, une bourse en fil, qui contenait 580 francs en pièces de 10, 20 et 5 francs, toutes en or. Cette somme était enfoncée dans un endroit où le bras pouvait passer à peine pour l'y déposer, et cette partie du bateau n'est jamais visitée que dans le cas de réparation ou de nettoyage. L'humidité et la boue avaient noirci les pièces; la bourse en fil qui les contenait était presque pourrie. Le sieur Bouché se hâta de faire part de cette découverte au magistrat instructeur, en même temps que pour rassurer Adnet il lui en donnait avis.

Mis en présence de Bouché, l'inculpé nia qu'il eût jamais déposé d'argent dans le bateau; en vain lui objecta-t-on la présence entre ses mains d'argent dont il n'avait pu justifier la possession, et l'impossibilité attestée par Bouché, qu'aucun autre que lui ait pu cacher pareille somme en ce lieu, il persista dans ses dénégations. Cependant, lorsqu'on lui rappela l'acquisition de vêtements qu'il avait faite peu de temps après le vol, Quilliet, qui ne s'embarrasse pas facilement, ne sut que répondre. Une dernière circonstance vint corroborer l'ensemble des preuves maintenant réunies.

Quelques jours avant son arrestation, Quilliet avait manifesté au sieur Bouché, son maître, le désir d'aller chercher à Very, chez un sieur Rouat, une malle qu'il y avait laissée. Cette malle contenait, disait-il, indépendamment de ses effets, de l'argent et des pommes, qui en se gâtant pourraient détériorer les vêtements. Or, de l'examen de la malle, il résulte qu'elle ne renfermait ni pommes, ni argent, si ce n'est quelques vieux sous. Quant aux effets, ils consistaient en une ou deux mauvaises nippes sans valeur. On en conclut que l'urgence prétextée par Quilliet et que ses allégations mensongères n'avaient d'autre but que de lui fournir les moyens de s'éloigner avec le produit de son vol, puis aussi d'expliquer la possession d'argent qu'on serait surpris de voir à sa disposition.

Le vol commis chez Adnet n'est pas le seul fait dont l'accusé ait à répondre.

Au mois de novembre 1860, il était entré chez un sieur Faille, haleur de bateaux à Beautor, arrondissement de Laon. Lors du premier voyage qu'il fit pour son maître, il avait gagné 90 francs, et n'avait remis à la dame Faille que 45 francs, le reste ayant été dépensé, disait-il, pour sa nourriture; or, ce voyage n'avait duré que six jours. Après avoir séjourné un jour à Beautor, il partit de nouveau, et pendant huit jours on avait été sans nouvelles de lui, lorsque Faille fut informé que ses chevaux avaient été abandonnés à 12 kilomètres environ sur le canal près de Chauny. Il y courut, les ramena mourant de faim, puis il apprit que dans ce voyage Quilliet avait dû recevoir, déduction faite de ses frais, une somme de 83 francs dont il eût dû tenir compte à son maître et qu'il [illegible]

Les époux Faille évaluent à 100 fr. environ le total des détournements que l'inculpé a dû faire à leur préjudice, déduction faite de ce qu'eux-mêmes pouvaient lui devoir pour ses gages, fixés à 25 francs par mois.

Quilliet contredit formellement ces différents points; il prétend avoir remis à son patron tout l'argent qui lui revenait, à l'exception de 8 ou 9 francs qu'il aurait gardés pour son salaire.

L'inculpé a les plus déplorables antécédents: âgé de vingt-deux ans, il a été traduit deux fois en police correctionnelle pour vols et mendicité, et envoyé dans une maison de correction comme ayant agi sans discernement.

Parmi ses différents maîtres, ceux qui l'ont le plus connu le dépeignent comme paresseux, négligent, peu soucieux de ses devoirs et d'une mauvaise conduite.

En conséquence, etc.

M. le président interroge l'accusé, qui persiste à nier le vol de 700 fr. en or. Vainement lui objecte-t-on que personne que lui n'a pu cacher, au-dessous de son propre lit, dans le plancher du bateau de son nouveau maître, ce petit trésor de 580 fr. qui paraît y avoir résidé depuis que l'accusé est au service de Bouché. Il répond imperturbablement qu'il n'est pas l'auteur du vol.

Quant à l'abus de confiance que lui reproche son ancien maître, le sieur Faille, l'accusé répond par des récriminations, et soutient que l'argent dont il n'a pas rendu compte à son patron, a été strictement employé au paiement de sa nourriture, qui était à la charge de son maître.

Après l'audition des témoins, qui n'ont révélé aucun fait nouveau, M. Buchère, substitut, a soutenu l'accusation avec une vigoureuse logique.

Me Lambert, avocat, s'est efforcé de détruire les charges.

M. le président a résumé complètement les débats ; et le jury a rendu un verdict affirmatif. Le bénéfice des circonstances atténuantes lui a été accordé.

En conséquence, la Cour a condamné Quillet à six ans de réclusion, et a ordonné que l'or trouvé dans le bateau du sieur Bouché serait restitué au sieur Adnet.

Nous avons reproduit dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier le Communiqué adressé à l'*Opinion nationale* en réponse aux observations présentées par ce journal sur un incident qui s'est produit devant le jury d'expropriation.

L'*Opinion nationale*, et avec elle plusieurs autres journaux, avaient attaqué comme illégale la conduite de l'administration municipale, et soutenait que les locataires d'une maison cédée volontairement à la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique ne pouvaient être expulsés sans qu'au préalable un jugement eût déclaré l'utilité publique et prononcé l'expropriation.

L'article que nous avons reproduit a rétabli sur cette question la vérité légale, en démontrant, avec les termes de la loi, que ce n'est pas un jugement, mais un décret qui déclare l'utilité publique ; qu'il n'y a pas lieu de rendre un jugement d'expropriation quand le propriétaire consent une cession amiable ; qu'il n'y a jamais lieu à jugement d'expropriation contre des locataires, et que les locataires doivent seulement être appelés devant le jury pour la fixation de l'indemnité qui peut leur être due, sans que la loi impose à l'administration l'obligation de signifier un congé.

Malgré l'insistance que mettent encore plusieurs journaux à combattre ces principes, qui sont nettement écrits dans la loi, nous ne voulons pas rentrer dans une discussion que la simple lecture des textes rend inutile. nous voulons seulement rappeler sur ce point ce qu'enseignent la doctrine et la jurisprudence.

« Le consentement du propriétaire à la cession de l'immeuble, dit M. de Lamonnoye, page 87, rend inutile le jugement d'expropriation, encore bien qu'il n'y ait pas accord sur le prix.... Le consentement du propriétaire *est seul requis*, et suffit pour rendre inutile l'accomplissement des formalités du titre II, *sans que le consentement des locataires soit aucunement nécessaire*. C'est contre le propriétaire seul que l'expropriation est poursuivie : *les locataires ne deviendront parties aux opérations que l'expropriation entraîne qu'au moment déterminé par l'article 21 et pour la fixation de l'indemnité.* »
(Voir aussi M. Delamarre, sur l'article 14.)

C'est ainsi que l'ont décidé plusieurs arrêts de la Cour de cassation.

Dans une espèce jugée le 15 mars 1853 par la chambre civile, il s'agissait, comme dans l'espèce récemment soumise au jury, d'un locataire qui prétendait ne pouvoir être expulsé d'une maison cédée à l'amiable à la ville de Paris tant qu'un jugement d'expropriation n'aurait pas été rendu contre lui :

« Attendu, dit la Cour de cassation, qu'il n'y avait plus, d'après les dispositions de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, d'expropriation à prononcer ni de vérification à faire de l'accomplissement des formalités prescrites par le titre II, *et qu'il restait uniquement* à faire fixer par le jury l'indemnité due aux locataires, à raison de leur éviction de la jouissance dont il s'agit... »

Les obsèques de M. Pepin Lehalleur, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, ont eu lieu hier au cimetière de l'Est. M. Denière, président actuel du Tribunal, a prononcé sur la tombe de son prédécesseur le discours suivant :

Celui que nous accompagnons à sa dernière demeure a été rappelé à Dieu après une longue et honorable carrière, remplie par d'éminents services et accomplie avec un profond sentiment du devoir. Avant de nous séparer de lui pour toujours, nous venons dire ici ses titres à nos regrets et rappeler le concours qu'il a donné à cette œuvre commune de travail et de dévouement qui est l'honneur de notre vie.

M. Pepin Lehalleur avait beaucoup d'amis, il avait conservé tous ceux de sa jeunesse, il méritait qu'on lui fût fidèle. C'était un esprit agréable servi par une parole élégante. Ses manières étaient ouvertes, son accueil facile et cordial. Ceux qui l'ont connu savent comment il ne laissa jamais partir quelqu'un sans l'avoir involontairement mais sûrement captivé. Ces heureux dons, unis à une profonde expérience, à une grande fermeté de principes, ouvrirent à notre regretté collègue les rangs du Tribunal de commerce. Nommé suppléant en 1819, il fut investi, par trois élections successives, du mandat de juge, et appelé, en 1839, au siége de la présidence.

Dans l'exercice de ses fonctions, chacun de ses collègues a pu apprécier les rares qualités qui le distinguaient, et la remarquable facilité avec laquelle il élucidait les affaires les plus compliquées ; il joignait un sens de justice à une grâce conciliatrice qui aplanissait les difficultés d'une manière inespérée. Le bonheur qu'il éprouvait à bien faire secondait ses efforts, et ses utiles services comme magistrat, lui conciliaient, avec l'estime du commerce, la confiance et le respect des justiciables.

Après sa sortie du Tribunal, M. Pepin-Lehalleur se livra à un repos que l'état de sa santé rendait nécessaire. Sa pensée, dans la retraite, était demeurée tout entière avec nous, et il suivait avec un affectueux intérêt les travaux de ses successeurs. C'est ainsi qu'il s'avançait heureux et confiant dans la vie, lorsque la mort est venue soudainement le frapper. Devant un tel malheur, s'il n'est pas de consolations, que du moins l'émotion qui nous oppresse en présence de cette tombe qui va se refermer sur un collègue si cher, que la reconnaissance publique, soient un adoucissement à la douleur d'une famille si digne de l'homme de bien dont nous déplorons la perte.

CHRONIQUE

PARIS, 22 OCTOBRE.

A quelques vagabonds, ivrognes, insulteurs de sergents de ville et autres délinquants aux explications plus ou moins grotesques, au langage plus ou moins pittoresque succède sur le banc de la police correctionnelle un malheureux jeune homme de vingt-cinq à vingt-six ans, prévenu d'un délit d'abus de confiance qui a donné lieu aux débats les plus émouvants.

Un témoin : Le prévenu était employé chez moi depuis plusieurs années, j'étais très content de lui ; il était chargé, entre autres choses, de faire les recettes trimestrielles, les, lesquelles s'élèvent en moyenne, chez moi, à 25 ou 30,000 fr. Jamais je ne m'étais aperçu d'aucun déficit, quand je m'aperçus tout-à-coup, en faisant mes comptes, qu'il manquait 3,288 fr.

M. le président : Dans combien de temps pensez-vous que ce préjudice se soit produit?

Le témoin : Il m'est impossible de le dire; il est facile de masquer longtemps un préjudice au moyen d'un autre. J'ai été d'autant plus surpris de cela, que j'avais toujours regardé monsieur (le prévenu) comme ce qu'il y avait de plus honnête ; c'était un excellent employé, un bon père de famille; il a dû, je crois, dans les derniers temps, faire quelque mauvaise connaissance.

M. le président : Combien gagnait il chez vous?

Le témoin : D'abord 125 fr. par mois, puis 140.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire?

Le prévenu, très ému : M. le président, j'avoue; mais je n'ai fait aucune mauvaise connaissance qui m'ait entraîné à commettre cette action ; c'est la misère, M. le président, misère horrible ; je gagnais dans les derniers temps seulement 140 fr. par mois, avant j'en gagnais 125, et c'est avec cela qu'il me fallait loger, nourrir et entretenir, moi, ma femme et deux petits enfants ; au prix où tout est arrivé, c'était impossible, messieurs, et nous étions dans une misère affreuse ; voilà comment, peu à peu, j'ai détourné de petites sommes qui ont fini par faire une grosse.

En ce moment une jeune femme en deuil, fort jolie et tout en larmes, apparaît au milieu de l'auditoire, tenant sur un bras un petit enfant endormi, et par la main un petit garçon d'enxiron quatre ans ; ce groupe offre l'aspect de la misère la plus poignante : la misère propre, brossée, raccommodée.

La pauvre mère s'arrête, les yeux hagards, et semble près de chanceler ; une personne de l'auditoire se lève et la soutient.

Un garde, conformément à sa consigne, veut empêcher la malheureuse jeune femme de s'avancer auprès du tribunal ; mais il cède facilement aux prières de quelques personnes, et la famille du prévenu arrive à la barre.

Toute cette scène s'est produite en silence, et n'a pas été remarquée du Tribunal, qui délibère.

La femme du prévenu : Grâce ! messieurs, grâce!...

Les magistrats interrompent leur délibération, examinent le tableau touchant qui vient se présenter à leurs yeux, et se consultent à voix basse.

La femme du prévenu : Vous voyez, messieurs, j'ai deux petits enfants et je suis enceinte ; il y a chez nous misère la plus épouvantable, rendez-moi mon mari, rendez leur père à ces pauvres enfants qui n'ont que lui.

M. le président : Mon Dieu! madame, le Tribunal ne peut pas... allez... retournez vous asseoir.

Le Tribunal délibère de nouveau, et condamne le prévenu à six mois de prison et 25 fr. d'amende.

La mère sort en pleurant, laissant après elle une vive émotion dans l'auditoire.

— Il y a de ces infirmités que les sergents de ville devinent par leur présence, et souvent on voit des infirmes se recouvrer subitement, à l'aspect d'un tricorne, l'usage de tel ou tel membre frappé d'un mal quelquefois incurable.

Ainsi a été guéri Picard, qui, le bras en écharpe, allait sonnant de porte en porte, de la seule main dont il eût libre usage, et cela dans le but d'apitoyer les âmes charitables sur son sort, et quel sort est plus intéressant que celui d'un malheureux maçon, père d'une nombreuse famille que son infirmité l'empêche de nourrir.

Il comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle pour avoir mendié en feignant des infirmités.

Picard : Mon président, je vous assure que je ne mendiais pas; j'allais pour le mur mitoyen de M. Tronchet (vous le connaissez peut-être), dont je voulais lui demander qu'il me le donne à faire.

D. Vous simuliez une infirmité? — R. Moi, Seigneur! je dissimulais rien du tout.

D. Vous aviez le bras en écharpe? — R. Oui, vu que m'avais foulé le pouce et que je pouvais pas travailler.

D. Oui, et en voyant venir à vous un sergent de ville

…ez mis votre écharpe dans votre poche et vous …trouvé la liberté de votre bras? — R. Non, mon …ami, mon écharpe, je m'ai simplement mouché de…, vu que c'était mon mouchoir; et pour ce qui est de …que je me suis mouché, ma blessure ne m'empê…s d'être susceptible d'en être capable, comme si …été un gros travail.

M. le président : Il est parfaitement établi que vous alliant de porte en porte.

Durand : Puisque je vous dis que j'allais chez M. Tron… pour avoir son mur mitoyen à faire ; qu'on le fasse …il vous le dira.

M. le président : Mais si vous étiez blessé?—R. Le pouce foulé, oui, …président, et un pouce foulé, ça n'empêche pas de se …cher.

M. Eh bien ! vous allez demander de l'ouvrage, dites-…, et vous prétendez que vous ne pouviez pas travail…?—R. Ah ! j'allais demander le mur mitoyen, pour …mon pouce serait guéri.

M. le président : De bien mauvaises raisons que vous …là.

Durand : Mon président, c'est la vérité pure ; ayez égard …pauvre famille : femme, trois enfants, si vous plaît.

Le Tribunal le condamne à quinze jours de prison.

— Une scène déplorable a été occasionnée aujourd'hui …hôtel des Conseils de guerre par un prévenu qui était …mené au greffe du 2e Conseil pour assister à l'une des …rogations qui précèdent la mise en jugement des inculs. Cet homme est le nommé Villemur, chasseur au 11e …gition de chasseurs à pied, qui, le 27 août dernier, fut …damné à une année d'emprisonnement pour outrages …vers un supérieur. Par suite de cette condamnation, …lemur fut transféré de la Maison de Justice dans la mai… d'Arrêt et de correction militaire, située en face de …hôtel des Conseils de guerre, pour y subir la peine pro…ncée contre lui. Mais à peine quelques jours furent-ils …coulés, que le prisonnier, cédant à un mouvement de …olence, lacéra ses effets, ce qui, indépendamment d'une …motion disciplinaire dans le Pénitencier, motiva une …mande pour la répression du délit dont il venait de se …ndre coupable. En conséquence, M. le maréchal com…dant la 1re division donna l'ordre d'informer contre lui. Aujourd'hui, il s'agissait de faire subir à Villemur un …ernier interrogatoire en forme, et de lui donner lecture …es pièces de la procédure. Deux gendarmes sont allés le …chercher dans la Maison d'Arrêt, et l'ont amené au greffe …de la Maison de Justice. Quand le magistrat militaire lui a …adressé des questions, Villemur a refusé brutalement de …répondre. Invité à être plus calme et à ne pas oublier le …respect dû à la justice, le prévenu a proféré de grossières …paroles exprimant le même refus. « Pourquoi, lui a dit le …magistrat avec douceur, ne voulez-vous pas répondre sur …une prévention aussi simple que celle de dissipation de …vos effets en les lacérant ? » Aussitôt Villemur, faisant un …demi-tour et se trouvant en face des gendarmes, s'est …écrié : « Vous êtes tous de la canaille, laissez-moi …partir. »

Comme le prévenu faisait mine de tenter une évasion, …le gendarme le plus près de lui a barré le passage, et …alors une lutte corps à corps s'est engagée. Le second gen…darme a prêté assistance à son camarade, et la lutte a con…tinué avec plus de vivacité dans les escaliers. En arrivant …dans la cour de l'hôtel, Villemur, dégageant son bras des …mains du premier gendarme, lui a porté sur le milieu de …figure un vigoureux coup de poing qui a fait jaillir le …sang. Le second gendarme ayant tenté de le saisir à la …gorge pour paralyser les forces de ce furieux, a eu un …doigt tellement serré entre les dents de Villemur, que ce …doigt a été presque arraché de la main. La blessure est …telle que l'amputation est inévitable ; le malheureux gen…darme a néanmoins persisté avec une grande énergie à …remplir son pénible devoir.

A peine les soldats du poste de la ligne, placé à l'entrée …de l'hôtel des Conseils de guerre, ont-ils entendu le bruit …occasionné par cette lutte dans les escaliers, qu'ils sont …accourus pour prêter main-forte, mais quoique venus très …promptement ils ne sont arrivés que lorsque les deux …gendarmes étaient déjà couverts de sang. On a fini par …se rendre maître de ce forcené, qui, malgré le nombre des …agents de la force publique, continuait une résistance dés…espérée. Villemur a été terrassé et lié. C'est en cet état …qu'il a été transporté à la Maison d'Arrêt, où il a été dé…posé dans une cellule de sûreté.

Les gendarmes ont immédiatement dressé procès-ver… des violences dont ils ont été victimes, et plainte a été …portée à M. le maréchal commandant la première division …militaire, afin que Villemur soit de nouveau traduit de…vant le Conseil de guerre pour le crime dont il vient de …se rendre coupable.

Villemur est originaire de l'un des cantons les plus ru…gueux et les plus agrestes des Pyrénées-Orientales.

DÉPARTEMENTS.

Haute-Marne (Chaumont).—Il est des fraudes qu'il est …bon de signaler, ne serait-ce que pour avertir le public et …exciter sa défiance contre les faciles tromperies d'indus…triels peu scrupuleux. Il y a quelque temps, un individu, …assez bonne mine, se présentait dans un cabaret de la …ville de Chaumont, où se trouvaient attablés d'honnêtes …paysans. Il portait sous son bras un coupon de rouenne…ries, de volumineuse apparence, qui semblait le surchar…ger beaucoup, et dont les plis nombreux paraissaient in…diquer une quantité d'étoffe considérable. On sait que le …commerce est dans l'usage de plier les cotonnades par mè…tre : cette habitude donne une dimension plus uniforme …aux ballots, et rend plus expéditives les transactions, sur…tout lorsqu'elles ont lieu dans les foires ou sur les mar…chés de la campagne. L'inconnu s'approcha de l'un des …vendeurs, à la physionomie ouverte et candide, et lui pro…posa son coupon.

Le paysan refuse d'abord, puis marchande, puis refuse …encore; l'industriel insiste, vante sa marchandise, et tout …à coup, frappant sur son paquet : « Si vous aviez 5 francs …sur vous, lui dit-il, vous me les feriez voir ; mais vous n'a…vez rien, et c'est inutile de poursuivre. » Piqué au vif, …son interlocuteur tire de sa poche une bourse de cuir et …en extrait lentement un gros écu qu'il offre au marchand, …bien persuadé d'avance que sa proposition sera rejetée. …Mais celui-ci, qui voulait 15 francs, semble se raviser : …« Puisque vous voulez faire un bon marché, tenez, prenez …mon étoffe. » Il saisit la pièce et s'esquive.

Quand le paysan déploya le coupon, au lieu de 15 mè…tres, sur lesquels il comptait, il n'en trouva que 4. Les …plis nombreux qui l'avaient séduit étaient simulés; l'étof…fe était coupée de façon à se replier vingt fois sur elle-…même et à surprendre un œil peu exercé. Une plainte fut …déposée à la police, mais il était un peu tard. En homme …prudent, l'étranger avait quité la ville. On connaissait tou…jours son nom; on apprit bientôt qu'il avait déjà, pour un …fait identique, subi une condamnation correctionnelle à …Clinon, et, le 11 de ce mois, sur les réquisitions de M. …Beaune, substitut, le Tribunal de Chaumont condamna, …par défaut, le nommé Cerf Lévy, à treize mois d'empri…sonnement. Puisse cet avis rendre les paysans moins cré…dules !

Nord (Douai). — On lit dans l'*Indépendant*, journal de Douai :

« Le 7 septembre un accident est arrivé sdr le chemin de fer du Nord, au point de bifurcation des voies de Paris et de Valenciennes, près de Douai. Le train-poste arrivant de Valenciennes rencontra à cet endroit un convoi de marchandises, et à la suite de cette collision six personnes ont été contusionnées, et un incendie dévora trois wagons chargés.

« Louis Parmentier, âgé de trente-six ans, le mécanicien qui conduisait le train de Valenciennes, comparaissait samedi dernier devant le Tribunal correctionnel de Douai, comme prévenu : 1° de blessures par imprudence et inobservation des règlements; 2° de contravention à la police générale des chemins de fer.

« Quatre témoins ont été entendus. La déposition la plus importante est celle de l'aiguilleur, qui rend compte des divers signaux qui ont été échangés entre lui et les mécaniciens des trains de Paris et de Valenciennes. Au premier, l'aiguilleur avait montré le côté vert de sa lanterne, ce qui était un signal de marche; au second, il avait fait le signal d'arrêt. Sur l'interpellation de Me Hattu, défenseur de Parmentier, l'aiguilleur dit que le mécanicien du train de Valenciennes a pu voir le côté vert de la lanterne qui était montré à celui du train de Paris, et, par conséquent, il a pu croire que c'était également pour lui un signal de marche.

« M. Mathias, ingénieur de la traction, dit au Tribunal que Parmentier est un des meilleurs et des plus prudents employés de la ligne du Nord ; que si cet homme a réellement vu, comme il le prétend, la lanterne verte de l'aiguilleur, il devait marcher et par conséquent arriver sur le train venant de Douai.

« Les débats ont été fort animés. M. le procureur impérial soutenant la prévention, a requis quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. C'est après une quatrième réplique de Me Hattu que le Tribunal a délibéré.

« Parmentier reconnu coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à 50 fr. d'amende. »

— Pas-de-Calais (Calais). — On lit dans le *Courrier du Pas-de-Calais* :

« Le Tribunal de paix de notre canton avait, hier, à juger une question qui revêtait de l'intérêt par la fréquence même avec laquelle elle peut se présenter.

« Le conducteur de l'omnibus de l'un de nos principaux hôtels réclamait de son maître le paiement d'un mois de gages en entier, prétendant qu'il avait été congédié sans avis préalable dans le délai fixé par l'usage.

« Le maître répondait qu'il avait été autorisé par la conduite du domestique à rompre le contrat, et présentait de nombreux témoins à l'appui de ses griefs.

« Presque tout le personnel servant de l'hôtel, le chef de cuisine en tête, vient déposer dans l'affaire, y compris la repasseuse et les lessiveuses. Le conducteur de l'omnibus a tous les témoins contre lui.

« Tous les témoins déclarent que le domestique, ancien militaire, « était fort incivil, qu'il ne voulait pas reconnaître à son maître le droit de lui imposer silence, qu'il troublait la paix de la cuisine en provoquant les autres domestiques à se battre à coups de poings, et en répondant aux observations de la dame de la maison : « Vous n'êtes qu'une *criarde*, une *braillarde* et une *beuglarde*. »

« Le juge a décidé que les expressions irrespectueuses et les actes de désobéissance et d'insubordination prouvés avaient autorisé le maître à rompre immédiatement le contrat de louage, et le conducteur de l'omnibus a été débouté de sa demande. »

— Savoie (Chambéry). — On lit dans le *Courrier des Alpes* :

« Hier, dans l'après-midi, un huissier se présentait dans la boutique d'un commerçant de notre ville pour y opérer une saisie, mais il ne put procéder à l'exécution du jugement, par suite de la menace que lui faisait ce dernier de lui ouvrir le crâne s'il faisait un pas de plus, en même temps qu'il brandissait d'une main un énorme couperet, et de l'autre montrait la porte à l'homme de loi. En présence d'une opposition ainsi formulée, l'huissier eut recours à la force publique pour l'exécution de son mandat ; mais les agents de police rencontrèrent une résistance non moins violente, et ils durent procéder à l'arrestation du débiteur, qui s'était mis contre eux en état de rébellion. Ces diverses scènes avaient attiré nombre de curieux dans le trajet du lieu de l'arrestation à la prison, et elles ont causé un véritable scandale dans notre ville, ordinairement si paisible. »

ÉTRANGER.

Australie (Sydney). — On lit dans le *Courrier des Etats-Unis* :

« La nouvelle d'un horrible assassinat nous arrive de Sydney. Le révérend M. Gordon, de la mission de la Nouvelle-Écosse, et sa femme, ont été tués par les indigènes.

« Il paraît que la rougeole sévissait dans l'île d'Erromonga, où M. Gordon avait établi sa résidence, et que les naturels, attribuant ce fléau à l'influence des Européens, avaient résolu de les massacrer. Le 20 mai dans l'après-midi, Narabu Leet, chef d'une bande de sauvages, se rendit à un champ dans lequel travaillait le pasteur et demanda à ce dernier du calicot pour lui et ses hommes. M. Gordon l'accueillit avec bienveillance, et se dirigea vers son habitation pour donner ordre de remettre au chef ce qu'il demandait. En arrivant près d'une haie derrière laquelle le sauvage avait caché ses hommes, Narabu Leet plongea son tomahawk dans le dos de M. Gordon, qui tomba en poussant un cri lamentable.

« La bande entière se précipita sur le corps et le coupa en morceaux ; pendant que se perpétrait cet épouvantable meurtre, d'autres naturels se rendaient à l'habitation du pasteur, qu'ils entouraient en poussant d'affreux hurlements.

« Mme Gordon sortit de chez elle et demanda la cause de ce bruit. « Ce n'est rien, lui répondit-on, ce sont les enfants qui s'amusent. » En disant cela, un des assassins lui porta un coup de hache sur l'épaule, Mme Gordon tomba, et les sauvages se jetèrent sur elle en poussant des vociférations, et lui séparèrent la tête du corps.

« Les deux cadavres ont pu être retrouvés et enterrés. »

— Angleterre (Londres). — Deux jeunes personnes, qui disent se nommer Ling et Murray, comparaissent devant M. Henry, juge de Bow-Street, sous l'inculpation d'avoir volé des livres aux étalages et dans les boutiques de plusieurs libraires.

M. Humphries, avocat : Je n'ai jamais été engagé dans une affaire plus triste que celle-ci. Mes deux jeunes clientes sont les filles d'un gentlemen qui a les plus belles relations et qui jouit d'une haute et incontestable honorabilité. Elles n'avaient aucune raison d'agir comme elles ont fait. Elles ont donné à la justice, je le reconnais, de faux noms et une fausse adresse ; mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'affliger leur vieux père en mettant le public dans la confidence de la véritable famille des prévenues. Tout ce que je peux dire, c'est qu'elles ont été élevées dans l'Inde, et que, bien que leur aspect puisse leur faire attribuer un âgé plus avancé que celui qu'elles ont déclaré, elles ont, en réalité, l'une seize ans et l'autre dix-huit ans.

Elles occupent un rang distingué dans la société, et ce n'est ni le manque d'argent ni aucun motif sérieux qui leur a fait commettre les détournements qu'on leur reproche : c'est par suite d'une disposition maladive malheureusement bien connue de leurs parents et de leurs amis, qu'elles ont agi ainsi ; elles sont invinciblement portées à s'approprier tout ce qui se trouve sous leurs mains. J'espère donc, dans ces tristes circonstances, que la justice procèdera avec la plus grande douceur.

M. Henry : Nous allons entendre le témoin.

M. Bast : Je suis le principal commis de M. Carter, libraire dans le Strand. Le 10 octobre, la prévenue Leng entra dans notre magasin et demanda des livres destinés à des jeunes filles de seize ans environ. Elle en acheta pour environ 3 livres (75 fr.) qu'elle dit d'envoyer dans Southampton-Row. Quand elle fut partie, je m'aperçus de la disparition d'un livre et je courus après elle ; je la vis entrer dans la boutique d'un autre libraire, dans le Strand, où l'autre prévenue, Murray, vint la rejoindre et d'où elles sortirent ensemble.

A ce moment je les accostai, et je dis à la demoiselle Ling qu'il me manquait un volume ; elle ouvrit aussitôt un petit sac de cuir qu'elle tenait à la main, et elle en retira un volume pour me le rendre. Je constatai que ce n'était pas celui qu'elle m'avait pris ; je fouillai dans ce sac et je trouvai le volume réclamé avec cinq autres livres qui m'avaient aussi été soustraits.

Un autre libraire fait une déposition semblable à la précédente.

L'agent de police qui les a arrêtées rend compte de cette arrestation.

M. Henri : Qu'ont-elles dit à ce moment ?

L'agent : Elles me priaient de les laisser s'en aller, promettant qu'elles ne recommenceraient plus.

Un troisième libraire, Thomas Hopkins, raconte comment il a été volé par les prévenues au mois de septembre dernier.

L'avocat : Je n'ai pas l'intention de discuter les déclarations qui viennent d'être faites. Mais si les plaignants n'insistaient pas pour la poursuite, vous pourriez...

M. Henry : Oh ! non, monsieur; je ne veux entendre rien de semblable. Il y a plusieurs faits à la charge de vos clientes, et elles ont fait preuve de ruse et d'habileté dans leur conduite.

M. Humphries : C'est avec douleur que je suis obligé d'en convenir ; mais il me paraît qu'il y a là des actes de monomanie. Je suis chargé de la part du malheureux père de famille de vous dire que, si vous traitez doucement ces pauvres filles, il exercera une telle surveillance que des fautes de cette nature ne se renouvelleront plus.

M. Henry : Je ne comprends pas trop ce que vous voulez dire.

M. Humphries : Je veux dire que c'est une douloureuse affaire qui démontre que, sous l'influence de certaines maladies, il y a des personnes qui ne peuvent résister à de mauvaises tentations.

Un des témoins, *M. Lacy* : En ce qui me concerne, je déclare ne pas insister sur la poursuite.

M. Henry : Je n'ai pas compétence pour statuer sur cette affaire.

M. Humphries : Oh ! j'espère que Votre Honneur ne persistera pas dans cette pensée.

M. Henry : Pardon, mon devoir m'oblige à y persister, C'est sans doute une affligeante affaire, mais je ne peux rien pour en empêcher les suites. Les prévenues seront jugées par les assises de Middlessex.

VARIETES

Dommages aux champs causés par le gibier (lapins, lièvres, sangliers, etc.) — De la responsabilité des propriétaires de bois et porêts et locataires de chasses, par Alexandre Sorel, avocat à la Cour impériale, suppléant du juge de paix de l'arrondissement des Gobelins (1).

C'est assurément une chose fort agréable que de posséder de grands bois, de vastes forêts, et d'y chasser à son gré. Quel plaisir de voir filer devant soi les lièvres, les lapins, et de les tirer au passage ! Quel spectacle charmant que celui d'une chasse à courre, avec ses hasards, ses péripéties, son tumulte joyeux, les cris des chiens, le son du cor, le lancé, le débûché, l'hallali, la curée ! — Mais tout, dans ce monde, a ses inconvénients, la chasse comme le reste. Si la possession des bois et des forêts vous permet d'y tuer à loisir lapins, lièvres, cerfs, sangliers, en revanche elle vous expose aux incessantes réclamations des propriétaires voisins. Les bois qui vous appartiennent ou que vous louez touchent à des champs plus ou moins bien cultivés; les possesseurs de ces champs ont à souffrir des incursions du gibier, qui vient manger les semailles ou détruire les récoltes ; de là, difficultés, contestations, procès.

Frappé de la situation faite, depuis quelques années, aux propriétaires de bois et de forêts, M. Alexandre Sorel a eu la pensée de réunir les documents utiles à la défense de leurs droits, et de présenter dans un rapide exposé les règles de la matière et les décisions de la jurisprudence.

M. Sorel avait tout ce qu'il fallait pour mener à bien le travail qu'il s'était imposé. Il pratique à la fois l'art difficile de plaider, et l'art plus difficile d'écrire. Avocat à la Cour impériale de Paris, chargé des comptes-rendus bibliographiques au journal *le Droit*, il s'acquitte de sa double fonction à la satisfaction de ses clients et de ses lecteurs. Jurisconsulte versé dans la science du droit, écrivain initié aux difficultés du métier, il devait aisément réussir, comme il a réussi, en effet, à composer un ouvrage intéressant et utile.

Il examine d'abord, dans son livre les caractères de la responsabilité des propriétaires de bois et de forêts. Il démontre que, le gibier n'appartenant à personne, et devenant la propriété du premier occupant, les principes qui servent de base à cette responsabilité se trouvent écrits, non pas, comme on l'a cru longtemps, dans l'article 1385 du Code Napoléon, ainsi conçu : « Le propriétaire d'un « animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son « usage, est responsable du dommage que l'animal a « causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût « égaré ou échappé ; » mais dans l'article 1383 du même Code, dont voici la teneur : « Chacun est responsable du « dommage qu'il a causé non seulement par son fait, « mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Dès lors, quand un propriétaire de forêts ou de bois aura par sa négligence causé un préjudice à son voisin, celui-ci pourra lui réclamer des dommages-intérêts. Mais si ce propriétaire, mis en demeure, a autorisé ses voisins à venir détruire chez lui et avec lui, ou en présence de ses gardes, les animaux des ravages desquels ils se plaignent, il cessera d'être responsable.

Quels sont ces animaux ? La responsabilité du propriétaire doit-elle être étendue à toute sorte de gibier, ou restreinte à quelques espèces particulières? Pour résoudre ces questions M. Sorel étudie la nature et les habitudes de certain gibier. C'est là, comme il le fait lui-même observer, de l'histoire naturelle tout autant que du droit, mais cet examen et ces détails sont nécessaires. Les animaux qui ont été, jusqu'ici, les *délinquants* les plus incorrigibles, sont : 1° le lapin; « Bon an mal an, dit M. Toussenel dans l'*Esprit des bêtes*, les Tribunaux de France ont à prononcer *contre le lapin* des condamnations à des 100,000 fr. de dommages-intérêts et plus. » 2° Le lièvre ; 3° le sanglier ; 4° les cerfs et les biches ; 5° les renards, blaireaux, etc., etc.

M. Sorel consacre un long chapitre au lapin Il nous le montre s'abritant, lui et les siens, dans de vastes terriers, et les quittant la nuit pour aller courir dans la plaine. Déjà le fabuliste avait dit :

Après qu'il a brouté, trotté, fait tous ses tours,
Jeannot Lapin retourne aux souterrains séjours.

La puissance de reproduction des lapins est presque infinie. Elle a donné lieu aux assertions les plus extraordinaires. Un voyageur anglais, qui aurait mérité d'être Gascon, prétend qu'une paire de lapins ayant été transportée dans une île, au bout de l'année il s'y en trouva six mille. Sans accepter comme un article de foi cette exagération britannique, il faut reconnaître que les lapins abusent de la faculté de croître et de multiplier En outre ces animaux sont, de leur nature, fort destructeurs. M. Sorel rappelle que, suivant Pline, les habitants de Minorque demandèrent un secours de troupes à Auguste contre les lapins, qui déracinaient les arbres et minaient leurs maisons. Vis-à-vis d'animaux qui pullulent d'une manière si prodigieuse et qui commettent de tels dégâts, les mesures de destruction partielle sont une impérieuse nécessité. — Lorsque les voisins se plaignent des lapins, les propriétaires des bois dont ils sont sortis doivent organiser des battues, les annoncer d'avance, et y inviter tous ceux qui ont élevé des réclamations. Ces personnes n'y viendront sans doute pas, et laisseront au maître du bois le soin de conduire cette chasse avec ses amis.

A ce sujet M. Sorel signale une singulière objection qu'il a entendu faire devant un juge de paix au locataire de la chasse d'un bois, actionné en paiement d'indemnités pour dommages aux récoltes. Ce locataire opposait les nombreuses battues qu'il avait organisées et demandait à faire citer des témoins. — On lui répondit que c'était *pour son plaisir* qu'il avait fait ces battues avec ses amis, et non dans l'intention unique de tuer les lapins, puisqu'il avait tiré sur d'autres pièces de gibier.—Etrange objection en vérité. — Car, ainsi que le fait judicieusement observer M. Sorel, peu importe que le propriétaire de bois se livre en s'amusant ou en s'ennuyant à la destruction des lapins, pourvu qu'à la fin de ses chasses il prouve qu'il a détruit une grande quantité de ce gibier nuisible au voisinage.

Parmi ceux qui se plaignent des dégâts causés par les lapins et font ces objections singulières, il en est qui poussent les choses beaucoup plus loin.— « J'en ai connu, dit M. Sorel, qui laissaient bel et bien leurs moutons paître dans certaines pièces de luzerne, et quand les récoltes étaient suffisamment ravagées, ils attaquaient le propriétaire du bois voisin. D'autres, au lieu d'ensemencer convenablement et de jeter du bon grain dans les sillons à proximité des bois, ne lançaient qu'une sorte d'épluchure ne pouvant donner aucun résultat. – D'autres enfin, poussant la ruse à un degré vraiment incroyable, ne craignaient pas d'aller, la veille du jour où une expertise devait avoir lieu, semer sur la lisière de leurs terres et du bois du *repaire* de lapins, qui, aux yeux des experts, devait être une preuve irrécusable par suite de cet axiome : il n'y a pas de fumée sans feu. »

« De telles manœuvres. ajoute avec raison M. Sorel, constituent de véritables escroqueries. »

Les *lièvres* ont motivé, comme les lapins, de nombreuses condamnations. — Certains Tribunaux, la Cour de cassation elle-même, n'admettent pas, au point de vue de la responsabilité des propriétaires de bois et de forêts, qu'il y ait aucune raison de distinguer entre les *lièvres* et les *lapins*. Divers Tribunaux, au contraire, ont établi à cet égard une différence. M. Sorel déclare qu'il partage cette dernière opinion. Il fait remarquer que les lièvres n'ont pas les mêmes habitudes que les lapins, et qu'au séjour des bois ils préfèrent de beaucoup celui de la plaine. « Le fourré, a dit M. Toussenel, est une demeure peu « tranquille et peu sûre pour l'animal craintif qui entend « des ennemis partout, pour qui le moindre bruissement « du vent à travers la feuillée est un sujet d'alarme. » — Le lièvre, d'ailleurs, est essentiellement nomade. On ne peut le considérer comme étant en la puissance du propriétaire du bois où il se trouve passagèrement, et dès lors ce propriétaire ne doit pas devenir responsable des dégâts causés par un animal aussi vagabond.

Néanmoins, si pour se procurer une chasse plus giboyeuse, le maître d'un bois a *fait lâcher* dans son domaine un certain nombre de lièvres, et si, malgré les réclamations des voisins, motivées par les dégâts que ces animaux auront occasionnés, il ne veut pas les faire détruire, il pourra s'exposer à voir accueillir par la justice l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui.

Le *sanglier*, comme le *lièvre*, a amené une divergence dans la jurisprudence. Le juge de paix du canton de Prémery a décidé, le 8 octobre 1860, qu'on n'était *jamais* responsable des dégâts commis par des sangliers ; le juge de paix de Ribécourt avait jugé le contraire par décision du 25 mai 1860. M. Sorel n'admet la responsabilité du propriétaire d'un bois, en ce qui concerne ces dégâts, que dans des cas tout à fait exceptionnels. Il reproduit à ce sujet de judicieuses observations de M. Joseph Lavallée, qui, dit-il, est aussi bon jurisconsulte que fort chasseur.

« Le sanglier, a dit M. Lavallée (2), n'est point un animal sédentaire. Si quelque vieux solitaire, si quelque « laie, sur le point de mettre bas, se construisent une « bauge, voire une bauge couverte, ce n'est là qu'un asile « momentané qu'ils abandonneront aussitôt que le temps « changera ou que le pays leur offrira des mangeures « moins abondantes. — On n'amène pas des sangliers « dans un bois comme on y lâche des lapins ; s'ils y vien« nent, c'est spontanément ; s'ils y restent, c'est que le « pays leur plaît, mais on ne peut pas les y retenir. La « disposition de telle localité plus favorable à leur propa« gation est un fait naturel qui ne dépend pas de la vo« lonté du propriétaire, il ne peut donc être respon« sable. »

D'après M. Sorel, le principe de la responsabilité n'est admissible que lorsque le propriétaire du bois a reçu les plaintes des voisins, s'est chargé de faire des battues, ne les a faites que d'une manière incomplète, n'a pas tué les *laies*, afin de se réserver le plaisir de chasser plus tard des ragots et des marcassins, et a été ainsi, par sa négligence, la cause de la dévastation de quelque champ dans lequel un sanglier aura fait irruption.

Les Tribunaux ne sont pas plus d'accord sur les *cerfs* et les *biches* que sur les lièvres et les sangliers. Le Tribunal de Rouen a jugé, le 23 juin 1858, que les cerfs et les biches sont des animaux *nomades*. Le juge paix de Langeais a décidé, au contraire, le 11 janvier 1861, qu'ils sont *sédentaires*. M. Sorel ne tranche pas cette question controversée en jurisprudence; il dit seulement que si le propriétaire d'un bois y fait élever des cerfs et des biches pour le plaisir de la chasse, il devra en détruire un certain nombre quand il aura reconnu que le voisinage en souffre. — Si le propriétaire n'a pas attiré ces animaux, le cultivateur n'aura que le droit de les détruire sur ses pro-

(1) Un volume in-8°, Paris, Aug. Aubry, libraire, 16, rue Dauphine ; Aug. Durand, libraire, 7, rue des Grès.

(2) *Journal des Chasseurs*, 25e année, 1er sem., page 255.

pres terres lorsqu'il les y rencontrera.

En fait de procès où figure le *Renard*, on ne connaissait guère, jusqu'à ces dernières années, que le litige si plaisamment raconté par Phèdre, et après lui, par La Fontaine dans sa fable du *Loup plaidant contre le Renard par devant le Singe*. On se rappelle ces jolis vers :

Un loup disoit que l'on l'avoit volé ;
Un renard, son voisin, d'assez mauvaise vie,
Pour le prétendu vol par lui fut appelé,
Devant le singe il fut plaidé,
Non point par avocats, mais par chaque partie.
Thémis n'avoit point travaillé,
De mémoire de singe, à fait plus embrouillé.
Le magistrat suoit en son lit de justice.
. . . . . .
. . . . . .

En 1858, des *renards* ont figuré, au moins comme auteurs de dégâts, dans un procès intenté par des cultivateurs au propriétaire d'un bois. Le Tribunal de Rouen a repoussé cette étrange réclamation. M. Sorel, en citant ce précédent, dit qu'il ne l'aurait même pas signalé s'il n'avait voulu montrer par là jusqu'où pourrait aller l'avidité des réclamants, si les Tribunaux n'appliquaient sainement les principes. « Aujourd'hui, ajoute-t-il, ce sont des renards, demain ce seront des loups, puis viendront les corbeaux, geais, pies, en un mot tout ce qui dans un bois pourrait apporter quelque trouble au voisin. »

Les quelques détails dans lesquels nous venons d'entrer ne peuvent donner qu'une idée fort incomplète du livre de M. Sorel. Outre l'examen théorique des difficultés soulevées par les questions de responsabilité que nous avons indiquées, on trouve dans ce volume un tableau complet de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence sur cette matière toute spéciale. Cet ouvrage, fait avec soin, écrit dans un style simple et clair, nous paraît de nature à être fort goûté de tous les propriétaires de bois et de forêts, et de tous les locataires de chasses. Il ne sera pas moins apprécié sans doute des magistrats, des avocats, et de tous ceux qui peuvent avoir à s'occuper des contestations si nombreuses auxquelles donnent lieu chaque année les dommages causés aux champs par le gibier.

E. GALLIEN.

Bourse de Paris du 22 Octobre 1861.

3 0/0	Au comptant. D^er c.	67 95.	—Baisse « 20 c.
	Fin courant. —	67 95.	—Baisse « 25 c.
4 1/2	Au comptant. D^er c.	95 90.	—Baisse « 10 c.
	Fin courant. —	— —.	—

OPÉRA. — Deuxième représentation d'Alceste, tragédie lyrique, en trois actes, dont les principaux rôles seront tenus par Mme Viardo, Mlle Taisy, MM. Michot, Cazaux, Coulon, Borchardt; suivi de la Vivandière, ballet en un acte, dansé par Zina, M. Chapuy.

— Mercredi, au Théâtre-Français, 2e représentation de la Pluie et le Beau temps, comédie en un acte de M. Léon Gozlan; Bataille de Dames, comédie en trois actes de Scribe et M. Legouvé; et le Feu au couvent, comédie en un acte de M. Théodore Barrière. MM. Régnier, Provost, Leroux, Maillart, Delaunay, Bressant, Coquelin, Mmes Fix, Arnould-Plessy, Emma Fleury et Rosa Didier joueront dans cette représentation.

— ODÉON. Les Vacances du Docteur, drame en quatre actes, en vers, de M. Amédée Rolland. Grand succès de pièce, immense succès d'acteurs. MM. Tisserant, Ribes, Mmes Thuillier, Rousseil, Delahaye. Ce soir, 6e représentation de cette œuvre admirable.

— A l'Opéra-Comique, le Postillon de Longjumeau attire la foule; c'est plus qu'un succès, c'est une vogue. Montaubry, le brillant Chapelou, Mme Faure, l'adorable Madeleine font admirablement les honneurs de ce chef-d'œuvre de grâce, d'esprit et de mélodie. Demain, les Mousquetaires de la Reine.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, avant-dernière représentation du Bijou perdu. Mme Cabel remplira le rôle de Toinon, dans lequel elle soulève chaque soir la salle entière en chantant la ronde populaire des Fraises. — Demain, 2e représentation du Neveu de Gulliver.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

SOCIÉTÉ BRUNIER ET Cie

Les actionnaires de la société **Brunier et Ce**, anciennement Considérant, Paget et Ce, fondée le 15 juin 1840, sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 10 novembre 1861, à midi, au siége social, rue de Beaune, 6, à Paris,

A l'effet de prononcer sur les comptes et sur les opérations de clôture de la liquidation de la société. (4649)

Messieurs les actionnaires de la société anonyme des **Papeteries du Souche** sont convoqués :

En assemblée générale ordinaire le 11 novembre 1861, à midi précis, rue Guénégaud, 17, à Paris,

Et en assemblée extraordinaire, à deux heures précises, au même domicile, pour procéder à la nomination d'un nouveau directeur en remplacement de M. Mauban, directeur démissionnaire. (6442)

JOURNAL DU CRÉDIT PUBLIC

RUE SAINT-MARC, 20. — 7e ANNÉE.

Tirages officiels de toutes les actions et obligations,—répertoire de tous les *bruits*, *faits* et *documents* financiers, indispensable à tout porteur de titres qui veut en surveiller l'attitude sur le marché, et à tout détenteur de capitaux en quête du meilleur emploi à leur donner.—Paraît le samedi. —16 pages in-4° à trois colonnes compactes.

Paris, un an, 10 fr.; départements, 12 fr.; étranger, 15 fr.; abonnement d'essai, un mois, 1 fr. 25. Mandats ou timbres-poste. — Réponse confidentielle à toute demande de renseignements adressée *franco*. (4572)*

REVALESCIERE guérit sans médecine, ni purgations, ni frais, gastrites, gastralgies, indigestions, constipations, hémorrhoïdes, glaires, vents, névrosité, palpitations, le foie, poitrine, reins, vessie, intestins, acidité, pituite, nausées, vomissements, aigreurs, diarrhées, crampes, spasmes, insomnies, toux, asthmes, phthisie (consomption), fièvres, dartres, éruptions, scrofules, mélancolies, affaiblissements. Elle fortifie plus que l'huile de foie de morue, économise mille fois son prix en d'autres remèdes et a opéré 58,000 guérisons.—Maison BARRY, rue d'Hauteville, 32, Paris. — Demi-kilo, 4 fr.; kilo, 7 fr.; 6 kilos (franco), 32 fr. (4644)*

POMMADE CONSERVATRICE des cheveux, dont elle prévient la chute et le grisonnement prématuré. Son usage en active la régénération en leur fournissant une nutrition appropriée. Le pot, 3 fr.; les six pots, pris à Paris, 15 fr. Chez Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26. — Dépôt dans chaque ville. (4604)

COORHIN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R. D.), et chez tous les coiffeurs. (4638)*

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE PARIS **14**

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Breveté S. G. D. G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

Les Réclames, Annonces industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

LIBRAIRIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, RUE BERGÈRE 20, A PARIS.

NAPOLÉON CHAIX et Ce.

TRAITÉ DU

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR TERRE EN GÉNÉRAL

ET SPÉCIALEMENT

PAR CHEMINS DE FER

Par D. CH DUVERDY, docteur en droit, avocat à la Cour impériale.

Un volume in-8°. — Prix : 7 fr.

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE

Grands Portraits CARTES. **MÉDAILLONS** — **THOMASSIN ET Cie** — **Reproductions.** RÉDUCTIONS. **GRANDISSEMENTS**

RÉSULTATS NOUVEAUX ET PRÉCIEUX

fruits de longues et patientes recherches :

1° **Les plus beaux tons qu'on ait encore obtenus;**

2° Une chose inestimable et vainement cherchée jusqu'ici :

LA CONSERVATION GARANTIE DES ÉPREUVES.

PRIX DES PLUS MODÉRÉS.

Rue de la Ferme-des-Mathurins, 47.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Entre les soussignés :

M. Jean-Marie DEFFIS, négociant, demeurant à Paris, rue des Moulins, 23 (ancienne commune de Belleville), d'une part,

Et M. Camille BOUYS, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 9, d'autre part;

Il a été arrêté ce qui suit :

Article premier.

Les parties déclarent présentement dissoudre d'un commun accord, et à partir du premier octobre mil huit cent soixante et un, la société en nom collectif existant entre elles sous la raison : C. BOUYS et Compagnie, pour le commerce et la fabrication des bijoux, société ayant son siége actuellement à Paris, rue Sainte-Anne, 9, et formée pour dix années à compter du quinze août mil huit cent soixante, aux termes d'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le douze dudit mois d'août, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, folio 161, verso, cases 7 et 8, et publié le vingt-quatre août par le dépôt d'un extrait au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et le lendemain vingt-cinq août par l'insertion d'extraits dans les trois journaux publiés à Paris sous les titres de Journal général d'Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit, enregistrés, les deux premiers le vingt-sept du même mois, et le troisième le lendemain.

Art. 2.

M. Camille Bouys et M. Deffis sont conjointement liquidateurs de cette société.

Art. 3.

Pour faire publier cette dissolution tout pouvoir est donné au porteur d'une copie des présentes signée par l'une des parties.

Fait double à Paris le huit octobre mil huit cent soixante et un.

En marge est écrit :

Enregistré à Paris le douze octobre mil huit cent soixante et un, folio 29, verso, case 2.

Pour copie :

—(7461) Cie BOUYS.

Suivant acte sous signatures privées, en date du neuf octobre mil huit cent soixante et un, déposé pour minute à Me Potier de la Berthellière, notaire à Paris, le lendemain.

MM. Jean MAGNAC, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas, 16 (faubourg Saint-Antoine),

Et Auguste MAGNAC, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 22,

Ont dissous, à compter dudit jour neuf octobre, la société en nom collectif formée entre eux pour la fabrication et l'exploitation du commerce de marchands de meubles et de sommiers élastiques.

Signé MAGNAC,

—(7458) J.-E. MAGNAC.

D'un acte sous seings privés, en date du dix octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que la société entre M. Léon BRUNEL et DUBOSQ, pour la fabrication de bronzes imitation, dont le siége est à Paris, quai Valmy, 103 ter,

Est et demeure dissoute à partir dudit jour,

Et que M. Brunel en sera le liquidateur.

(7455) Léon BRUNEL.

D'un acte sous signatures privées, fait double entre les parties, à Paris, le dix-sept octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, sous la raison : DUGOURD et LEME, a été formée entre :

M. Joseph DUGOURD, doreur sur bois, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 89,

Et M. René LEMÉ, demeurant à Paris, rue des Juifs, 17,

Pour neuf années, du premier novembre mil huit cent soixante et un au premier novembre mil huit cent soixante-dix,

Pour l'entreprise de la dorure des bois d'ameublement et autres,

Elle pourra comprendre aussi la vente d'objets se rattachant à l'ameublement riche.

Le siége de cette société est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 89, et pourra être transporté en tout autre lieu.

Il n'y aura pas de signature sociale.

Toutes les valeurs de la société devront être revêtues de la signature des deux associés, sinon elles seront réputées personnelles au signataire.

Chacun des associés a le droit d'acquitter et recevoir les factures de la société.

Lors de sa dissolution, avant ou à son terme, les associés fixeront son mode de liquidation.

En cas de décès d'un des associés, le survivant demeurera seul propriétaire de l'actif social, et nul n'aura le droit de faire apposer de scellés; les ayants-droit du décédé s'en rapporteront au dernier inventaire, à défaut d'aucun, au dire d'un expert nommé à la requête de l'associé survivant, pendant le délai de trois mois, et faute de ce par lui faire, nommé à la diligence de qui de droit.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour publier les présentes.

Pour extrait :

(7460) L. ALLARD.

Etudes de Mes V. DILLAIS et G. REY, agréés à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre :

M. Jacques-Sylvain DELAISSE et dame Henriette GAUTAN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Castiglione, 9, d'une part,

Et Mme Anne GRANDO, veuve GAUTHIER (même demeure), d'autre part,

Suivant acte sous seings privés du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, sous la raison sociale : DELAISSE et veuve GAUTHIER, pour l'exploitation d'une maison meublée et pension bourgeoise, située à Paris, rue Castiglione, n. 9,

Est dissoute d'un commun accord à partir du trente octobre mil huit cent soixante et un,

Et que les associés sont chargés de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait :

(7457) G. REY.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le treize octobre mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt et un par Brachet,

Dame Hélène-Angélique PATACLIN, fondeur de graisses et suifs, épouse séparée judiciairement quant aux biens et cependant assistée de M. Constantin-Alexandre VINCENT, aussi fondeur de graisses, avec qui elle demeure à Paris, quai de Javel, 29,

Et un commanditaire,

Ont formé pour quatre ans, du quinze de ce mois, une société en nom collectif à l'égard de ladite dame, qui en sera la gérante et aura la signature, dont elle n'usera que pour la société, et en commandite à l'égard de l'autre personne, sous la raison : Mde VINCENT et Ce, pour l'exploitation d'une fonte de graisses et suifs à Paris, susdit quai de Javel, 29, quartier de Grenelle.

La commandite est de quinze mille francs en numéraire.

La dissolution pourra être demandée par chacune des parties en cas de faillite de Mme Vincent, de décès d'elle ou du commanditaire et d'expropriation pour utilité publique.

Pour extrait :

(7459) Femme VINCENT.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. Joannès MOUSSY, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 105,

Et M. Prosper-Alphonse POIRSON, propriétaire, demeurant à Goodrecourt (Meuse), ci-devant, et actuellement à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 105,

A été extrait ce qui suit :

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif sous la raison sociale : MOUSSY et POIRSON, pour la vente en gros à la commission de cristaux d'éclairage, grès de fantaisie, et au besoin d'autres articles, et enfin pour exploiter et agrandir le commerce ayant le susdit objet, qu'exerce le sieur Moussy à Paris, dans la maison rue du Faubourg-Saint-Denis, 105, sous le nom de Moussy-Salmon.

Cette société remontant au premier octobre mil huit cent soixante et un doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-quinze.

Elle a son siége à Paris, susdite rue du Faubourg-Saint-Denis, 105.

Chacun des associés a la gestion et la signature de la société, mais il ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation la concernerait.

Pour extrait :

Signé MOUSSY,
(7456) Signé POIRSON.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt et un octobre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le vingt-deux dudit mois, folio ..., case ...

Entre :

M. Jean-Baptiste REY, négociant, demeurant à Paris (La Villette), rue de Flandres, n. 11,

Et un commanditaire,

Il appert :

Qu'il a été formé entre eux une société à l'égard de M. Rey seulement, pour le commerce de marchand de confections, nouveautés et articles de brocantage, sous la raison REY et Ce, pour une durée de deux années à partir dudit jour.

Le siége social est au domicile de M. Rey et sera partout ou il aura des magasins.

M. Rey aura seul l'administration et la signature sociales.

Le montant de la commandite est de cinq mille francs.

Pour extrait :

(7454) REY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 OCTOBRE 1861, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur FROMAGE (Alexandre), fabr. d'eaux de Seltz, demeurant à Paris, boulevard du Combat, 22; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 19053 du gr.).

De Dlle ROCH (Adèle), mde de chaussures, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 45; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19054 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société COT et JAVILLET, limonadiers, passage de l'Industrie, 2, composée des sieurs Eugène Cot et Hector Javillet, le 28 octobre, à 9 heures (N° 19012 du gr.);

Du sieur LEVON (Victor-Alexandre), charpentier cintreur, rue de Charenton, 127, le 28 octobre, à 9 heures (N° 19036 du gr.);

Du sieur BARRIÈRE (Victor-Médéric), md de vins traiteur, rue de Rennes, 9, le 28 octobre, à 10 heures (N° 19037 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs ROSEEU et LOMBARD, coupeurs de poils, rue Popincourt, 9, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 18874 du gr.);

Du sieur LAURENT (Jean-Antoine), ébéniste menuisier, rue de la Roquette, n. 75, entre les mains de M. Moncharville rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 18895 du gr.);

Du sieur HARLY (François), voiturier et entr. de transports à Gentilly, impasse Thiberville, 8, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 18949 du gr.);

Du sieur ROUSSEAU (Louis), md de vins, rue des Lavandières, n. 10, place Maubert, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 18881 du gr.);

Du sieur CASTEL (Alexandre), nég. commiss en marchandises, rue Montholon, 20, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 18943 du gr.);

Du sieur DEVILLERS (Pierre), fabr. de gaînerie, rue Molay, 4, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 4, syndic de la faillite (N° 18847 du gr.);

Du sieur LAMULLE (Anatole), épicier à Courbevoie, rue de Paris, 16, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 18953 du gr.);

Du sieur DELAHAYE (Hippolyte-Arsène), anc. md de vins, rue Louis-Philippe, 19, actuellement rue de la Voûte du cours St-Mandé, 7, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 18922 du gr.);

Du sieur COULLAUT (Jean-François-Soullange), entr. de voitures de remise à St-Denis, avenue de Paris, n. 128, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 18944 du gr.);

De la société ayant existé entre les sieurs MUGNIER et TASSET, aujourd'hui décédé, sous la raison Tasset et Mugnier, rue Montmorency, 50, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 17690 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DEBAILLEUL (François-Arsène), tailleur et mercier, rue des Fossés-St-Victor, 45, le 28 octobre, à 10 heures (N° 18687 du gr.);

Du sieur SALME (Jacques-Joseph-Antoine), anc. brasseur, rue des Lyonnais, 3, le 28 octobre, à 9 heures (N° 18724 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur POUILLART (Louis-Léandre), md de vins, rue Mortorgueil, n. 14, le 28 octobre, à 10 heures (N° 18442 du gr.);

Du sieur GIBERT jeune (Chéri), md de vins, boulevard Magenta, 186, le 28 octobre, à 9 heures (N° 18535 du gr.);

Du sieur FONTAINE (Louis-Henry), négoc. en soieries, rue Neuve-St-Eustache, 39, le 28 octobre, à 9 heures (N° 18421 du gr.);

Du sieur CHAUMEL (Pierre), commissionn., rue Villedo, n. 11, le 28 octobre, à 9 heures (N° 18405 du gr.);

Du sieur CAILLARD jeune (Alexis), md de rubans et soieries en gros, rue de la Bourse, 5, le 28 octobre, à 9 heures (N° 18539 du gr.);

Du sieur GACHÉ (Hippolyte), md tailleur, rue de la Paix, n. 28, le 28 octobre, à 10 heures (N° 18470 du gr.);

Du sieur DEPLÉCHIN (Pierre-Joseph), négoc. commissionn. en marchandises, avenue de la Roquette, 24, le 28 octobre, à 10 heures (N° 17943 du gr.);

Du sieur JOYAUX (François), tailleur, rue St-Honoré, 271, le 28 octobre, à 10 heures (N° 18077 du gr.);

Du sieur SARRAUTE, maître charpentier, boulevard de Strasbourg, n, 42, le 28 octobre, à 1 heure 1/2 (N° 16128 du gr.);

Du sieur COULLEVRIER, nég. voiturier, rue d'Aval, 11, ci-devant, actuellement rue St Sabin, 30, le 28 octobre, à 9 heures (N° 18666 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HÉRAULT (Pierre-Jacques), md de vins, rue Bréa, n. 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 oct., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 17909 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle BISQUEYBURU (Juliette), couturière, rue Richelieu, n. 112, sont invités à se rendre le 28 oct., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18222 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LECORNU-MAILLOT (Jean-Baptiste), négoc. en vins, place de la Bastille, n. 4, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 28 octobre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12543 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par la dame JOHANYS (Anna Girondeau, femme de Louis), tenant hôtel meublé, rue du Bouloi, n. 13, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 28 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18025 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 21 octobre.

Du sieur VARON (Etienne), md de vins, boulevard du Combat, 38, ci-devant, demeurant actuellement rue des Bois, 7 (19e arrondissement) (N° 18135 du gr.);

De dame veuve CHARLIER (Aimée Geneviève Vande, veuve de Antoine-Lambert), mde de lingeries, rue Charlot, 59, au Marais (N° 18926 du gr.);

Du sieur GOURLAY (Louis), cordonnier, rue de la Nation, 8, Montmartre (N° 17860 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 OCTOBRE 1861.

ONZE HEURES : Bourlard, md à la toilette, synd. —Lematte, agent d'affaires, vérif.— Décomble, md de vins, id.—Bigal aîné, tôlier, clôt.—Lesbroussart, épicier, id. — Caffin fils, restaurateur, id.—Mongin, fruitier, id — Armand, md de curiosités, id. — Dumortier, tailleur, id. — Coignard, sellier, conc.—Lévy Heymann, nég., id.—Dlle Lévêque, mde de mercerie, id.—Dame Gamichon, fabr. de bonnets, affirm. après union.

UNE HEURE : Aubry, agent d'affaires, clôt.—Duclus, quincaillier, conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 23 octobre.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 20.

Consistant en :

7051—Comptoir, tables en marbre, banquettes, glaces, œil-de-bœuf, app. à gaz, fourneau, etc.

Le 24 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7052—Bureaux, coffre-fort, pendule à sujet, armoire à glace, buffet, glace, coupes, etc.

7053—Table, bureau, fauteuil de bureau en acajou, chaises, cartonnier, cartons, rideaux, etc.

7054—Armoire, cartonnier et bureau en acajou, table, chaises, fauteuils, pendule, etc.

7055—Comptoir, rayons, appareils à gaz, fauteuils, chaises, et autres objets.

7056—Armoire, commode, tables, chaises, etc.—Vaches à lait, tombereaux.

7057—Horloge et sa boîte, lampe, gravures, table, garderobe, et autres objets

7058—Comptoir, couleurs, bureau, *flambeaux*, chaises, tables, et autres objets.

7059—Montres vitrées, comptoirs, malles, tables, cheminée prussienne, secrétaire, etc.

7060—Voitures, madriers, planches, bois, — bureau, armoire, commode, tables, etc.

Rue Vanneau, 26.

7061—Armoire, commode, tables, chaises, glace, guéridon, pendule, et autres objets.

Avenue de Saint-Ouen, 24.

7062—Etabli, étaux, forges avec soufflets, enclumes, ustensiles de charronnage, etc.

Rue du Jardinet, 11.

7063—Bureau, commode, tables, cartons, gravures, et quantité d'autres objets.

Rue de la Victoire, 20.

7064—Trois chambres noires, chaises, fauteuils, tables, guéridons, pendules, et autres objets.

BOURSE DE PARIS DU 22 OCTOBRE 1861.

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der c.
3 0/0 comptant.	68 10	68 10	67 95	67 95
Id. fin courant.	68 10	68 10	67 95	67 95
4 1/2 0/0 compt.	95 85	95 90	95 85	95 90
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	83 50	— —	— —	— —
Banq. de France	2905 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours comptant.		Der cours comptant.
Crédit foncier.	1160 —	Victor-Emm..	350 —
Crédit mobil..	698 75	Russes.....	398 75
Crédit indust. et commerc..	552 50	Saragosse....	530 —
Compt. d'esc..	635 —	Romains.....	220 —
Orléans.....	1330 —	S. Aut. Lomb.	522 50
Nord ancienn.	976 25	Barcel. à Sarr.	415 —
— nouv...	902 50	Cordoue à Sév.	— —
Est.....	598 75	Séville à Xérès.	445 —
Lyon-Méditer..	1018 75	Nord de l'Esp.	430 —
Midi.....	631 25	Caisse Mirès..	— —
Ouest.....	525 —	Imm. Rivoli...	136 25
Genève.....	340 —	Gaz, Ce Paris.	860 —
Dauphiné....	— —	Docks Marseill.	— —
Ardennes anc.	385 —	Omn. de Paris.	— —
— nouv.	— —	—de Londres.	31 25
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures	62 50
Autrichiens...	501 25	Ports de Mars'.	— —

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	985 —
1000 f. 3 0/0.	1025 —	— 3 0/0..	300 —
500 f. 4 0/0.	490 —	Est, 32-54-56:	496 25
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3 0/0	300 —
Commes 3 0/0.	433 75	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv..	301 25
5 0/0 1852..	1115 —	Grand-Central.	— —
— 1855..	458 75	Lyon à Genève	— —
Seine (nouvelle	450 —	— nouv..	303 75
Seine 1857....	225 —	Bourbonnais..	301 25
Orléans 4 0/0..	— —	Midi.....	— —
— nouv.	1010 —	Béziers.....	296 50
— 3 0/0.	303 75	Ardennes.....	297 50
Rouen.....	— —	Dauphiné.....	287 50
— nouv..	970 —	Bességes à Alais	258 75
Havre.....	960 —	Ch. autr. 3 0/0.	248 75
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	262 50
Nord.....	302 50	Saragosse....	215 —
Lyon Méd. 5 0/0	510 —	Romaines....	270 —
— 3 0/0	308 75	Séville à Xérès.	246 25
Paris à Lyon.	1025 —	Cordoue à Sév.	242 50
— 3 0/0..	301 25	Nord de l'Esp.	— —
Rhône 5 0/0..	310 —	Pamp. à Sarag.	— —
— 3 0/0..	— —	Docks Marseill.	282 50

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Octobre 1861. Fo

Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 9e arrondissement.